

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 360 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois	1913
Arrêtés ministériels	1916
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	1918
Mesures nominatives	1923

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	1924
Délibérations de la commission permanente	1929
Président du gouvernement	
Textes généraux	1930
Mesures nominatives	1932

PROVINCES

Province des îles loyauté	
Délibérations	1938
Arrêtés et décisions	1941
Province nord	
Délibérations	1951
Arrêtés et décisions	1955
Province sud	
Délibérations	1958
Arrêtés et décisions	1972

AVIS ET COMMUNICATIONS	1973
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	1975
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	1978
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (p. 1913).

Ministère de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer

Arrêté du 31 janvier 2003 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (p. 1916).

Ministère de la justice

Arrêté du 4 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs des services d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire (femmes et hommes) (p. 1917).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 82 du 24 janvier 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (tranche 2000) (p. 1918).

Arrêté n° 262 du 25 mars 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 1919).

Arrêté n° 278 du 31 mars 2003 portant répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2003 (p. 1920).

Arrêté n° 283 du 2 avril 2003 portant organisation d'un service minimum au service de l'aviation civile de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta (p. 1921).

Arrêté n° 287 du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 167 du 20 février 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Lhemanne, administrateur civil, chef de la subdivision administrative nord, commissaire délégué de la République pour la province nord (p. 1921).

Arrêté n° 316 du 15 avril 2003 portant délégation de signature à Mme Martine Michel, chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale, directrice de la réglementation et de l'administration générale (p. 1922).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 273 du 31 mars 2003 portant nomination de M. Philippe Dambreville, attaché de préfecture, en qualité de chef de l'antenne de Poindimié à la subdivision administrative nord (p. 1923).

Arrêté n° 274 du 31 mars 2003 portant nomination de Mme Odyle Garrigues, attachée de préfecture, en qualité d'adjoindue au commissaire délégué de la République pour la province nord (p. 1923).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Erratum à la délibération n° 326 du 12 décembre relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique 2002 (publiée au J.O.-N.C. n° 7678 du 31 décembre 2002 - page 7640) (p. 1924).

Délibérations de la commission permanente

Rectificatif au sommaire
du J.O.-N.C. n° 7697 du 8 avril 2003 - page 1674

Au lieu de :

Délibération n° 112/CP du 17 mars 2003 portant réglementation de la profession de géomètre-expert en Nouvelle-Calédonie et instituant l'ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie (p. 1706).

Délibération n° 113/CP du 17 mars 2003 complétant l'article L. 577 du code de la santé publique (p. 1710).

Lire :

Délibération n° 112/CP du 20 mars 2003 portant réglementation de la profession de géomètre-expert en Nouvelle-Calédonie et instituant l'ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie (p. 1706).

Délibération n° 113/CP du 20 mars 2003 complétant l'article L. 577 du code de la santé publique (p. 1710).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2003-1906/GNC-Pr du 17 mars 2003 relatif au réajustement du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régies de recettes (p. 1930).

Arrêté n° 2003-1908/GNC-Pr du 17 avril 2003 portant virement de crédits d'article à article (état n° 5) (p. 1930).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2003-1658/GNC-Pr du 9 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales (p. 1932).

Arrêté n° 2003-1700/GNC-Pr du 9 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial (p. 1932).

Arrêté n° 2003-1702/GNC-Pr du 9 avril 2003 relatif à l'avancement automatique d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 1932).

Arrêté n° 2003-1710/GNC-Pr du 9 avril 2003 autorisant un chef d'administration stagiaire à effectuer un stage de formation professionnelle en métropole (p. 1932).

Arrêté n° 2003-1712/GNC-Pr du 9 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 1932).

Arrêté n° 2003-1714/GNC-Pr du 10 avril 2003 accordant une aide financière à une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 1933).

Arrêté n° 2003-1716/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la promotion de classe d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2003 (p. 1933).

Arrêté n° 2003-1718/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 1933).

Arrêté n° 2003-1720/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la titularisation d'un professeur d'enseignement général de collège stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 1933).

Arrêté n° 2003-1722/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à l'avancement automatique d'un masseur-kinésithérapeute du cadre territorial de la santé (p. 1933).

Arrêté n° 2003-1724/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 1933).

Arrêté n° 2003-1726/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière puéricultrice du cadre territorial de la santé (p. 1933).

Arrêté n° 2003-1728/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à l'avancement d'agents du service des méthodes administratives et de l'informatique (p. 1934).

Arrêté n° 2003-1730/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 1934).

Arrêté n° 2003-1732/GNC-Pr du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-0558/GNC-Pr du 12 février 2003 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial affectés à la DASSNC au titre de l'année 2003 (p. 1934).

Arrêté n° 2003-1760/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'une psychologue filière travail du cadre territorial des psychologues (p. 1934).

Arrêté n° 2003-1762/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement (p. 1934).

Arrêté n° 2003-1764/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la titularisation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 1935).

Arrêté n° 2003-1800/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé (p. 1935).

Arrêté n° 2003-1802/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé (p. 1935).

Arrêté n° 2003-1804/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la promotion de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2003 (p. 1935).

Arrêté n° 2003-1854/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la situation administrative de M. Lucien Bossi éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 1935).

Arrêté n° 2003-1856/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à l'attribution d'une prime de technicité en faveur d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement du service des mines et de l'énergie (p. 1936).

Arrêté n° 2003-1858/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif la scolarité d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 1936).

Arrêté n° 2003-1860/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la promotion de classe d'agents du cadre territorial d'administration générale (p. 1936).

Arrêté n° 2003-1862/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre territorial de l'enseignement (p. 1936).

Arrêté n° 2003-1864/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale au titre de l'année 2003 (p. 1936).

Arrêté n° 2003-1866/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement (p. 1936).

PROVINCES

Province îles loyauté

Délibérations

Délibération n° 2003-61/BAPI du 24 mars 2003 portant versement de subvention (p. 1938).

Délibération n° 2003-62/BAPI du 2 avril 2003 portant versement de subvention (p. 1938).

Délibération n° 2003-63/BAPI du 2 avril 2003 portant versement de subvention (p. 1938).

Délibération n° 2003-64/BAPI du 9 avril 2003 autorisant la prise en charge des indemnités de stage (p. 1939).

Délibération n° 2003-65/BAPI du 9 avril 2003 autorisant la prise en charge des indemnités de stage (p. 1939).

Délibération n° 2003-66/BAPI du 9 avril 2003 portant versement aux collèges publics de subventions de construction et d'équipement pour l'année 2003 (p. 1940).

Délibération n° 2003-67/BAPI du 9 avril 2003 portant versement de subvention (p. 1940).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2003-149/PR du 19 mars 2003 autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1941).

Arrêté n° 2003-163/PR du 26 mars 2003 autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1941).

Arrêté n° 2003-164/PR du 27 mars 2003 autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1941).

Arrêté n° 2003-172/PR du 1^{er} avril 2003 portant nomination des directeurs et directrices des écoles publiques de la province des îles Loyauté pour l'année scolaire 2003 (p. 1942).

Arrêté n° 2003-195/PR du 9 avril 2003 autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1944).

Arrêté n° 2003-196/PR du 9 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-379/PR du 21 septembre 2001 relatif à la nomination du chef du service du personnel et de la solde du secrétariat de la province des îles Loyauté (p. 1944).

Décision n° 2003-158/PR du 24 mars 2003 portant renouvellement à l'admission au revenu pour l'insertion des Loyautés (p. 1945).

Décision n° 2003-166/PR du 1^{er} avril 2003 portant renouvellement d'une bourse pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003 (p. 1946).

Décision n° 2003-177/PR du 3 avril 2003 portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre au budget de la province des îles Loyauté (p. 1946).

Province nord

Délibérations

Délibération n° 22-2003/APN du 9 avril 2003 portant agrément des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises de la province nord sinistrées par le cyclone Erica (p. 1951).

Délibération n° 23-2003/APN du 9 avril 2003 fixant la liste des postes de la collectivité susceptibles d'être pourvus par défaut par des agents non fonctionnaires (p. 1954).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 40/2003 du 20 mars 2003 relatif à l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement hydroagricole pour le compte de tiers (p. 1955).

Arrêté n° 45/2003 du 7 avril 2003 portant nomination d'un chef de service à la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse (p. 1955).

Décision n° 142/2003 du 1^{er} avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (circonscription médico-sociale de Canala) (p. 1955).

Décision n° 143/2003 du 7 avril 2003 autorisant, à titre exceptionnel M. Jean-Georges Schmidlin, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 1956).

Décision n° 144/2003 du 7 avril 2003 autorisant M. Frédéric Mantez, infirmier itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 1957).

Province sud

Délibérations

Délibération n° 05-2003/APS du 3 avril 2003 portant décision modificative n° 1 du budget de la province sud pour l'exercice 2003 (p. 1958).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 471-2003/SUCP du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1166-2001/SUCP du 29 mai 2002 ayant autorisé M. Georget Christian à réaliser un lotissement dénommé "Ouaménie sud" sur un terrain lui appartenant, portant sur partie des parcelles n° 173 et 174 de la section Ouaménie pâturage - commune de Boulouparis (p. 1972).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix de détail à la consommation - mois de mars 2003 (p. 1973).

Arrêté n° 2003/829 du 27 mars 2003 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage (p. 1973).

Arrêté n° 2003/830 du 27 mars 2003 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage (p. 1973).

Arrêté n° 2003/1012 du 11 avril 2003 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage (p. 1973).

Déclarations d'associations (p. 1975).

Publications légales (p. 1978).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 29 mars 2003 - pages 5568 à 5570

Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (1)

Le Congrès a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Son organisation est décentralisée."

Article 2

Dans le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, le mot : "locales" est remplacé par le mot : "territoriales".

Article 3

Après l'article 37 de la Constitution, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

"Art. 37-1. - La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental."

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat."

Article 5

L'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :

"Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

"Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

"Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

"Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

"Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

"Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois."

Article 6

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

"Art. 72-1. - La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

"Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

"Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi."

Article 7

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-2 ainsi rédigé :

"Art. 72-2. - Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

"Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

"Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

"Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

"La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales."

Article 8

Après l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux articles 72-3 et 72-4 ainsi rédigés :

" Art. 72-3. - La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

"La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

"Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

"La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

" Art. 72-4. - Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

"Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. "

Article 9

L'article 73 de la Constitution est ainsi rédigé :

" Art. 73. - Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

"Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

"Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

"Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit

pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

"La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

"Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

"La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. "

Article 10

L'article 74 est ainsi rédigé :

" Art. 74. - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

"Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

"- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;

"- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

"- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;

"- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

"La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

"- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

"- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

"- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

"- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

"Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et

modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante."

Article 11

Après l'article 74 de la Constitution, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :

" Art. 74-1. - Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

"Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication."

Article 12

I. - Au premier alinéa de l'article 7 de la Constitution, les mots : "le deuxième dimanche suivant" sont remplacés par les mots : "le quatorzième jour suivant".

II. - Au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : "les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie".

III. - A l'article 60 de la Constitution, après les mots : "des opérations de référendum", sont insérés les mots : "prévues aux articles 11 et 89".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

(1) Loi n° 2003-276.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle n° 24 (2002-2003) ;

Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 27 (2002-2003) ;

Discussion les 29, 30, 31 octobre, 5 et 6 novembre 2002 et adoption le 6 novembre 2002.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, n° 369 ;

Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 376 ;

Avis de M. Pierre Méhaignerie, au nom de la commission des finances, n° 377 ;

Discussion les 19, 20, 21, 22, 26 et 27 novembre 2002 et adoption le 4 décembre 2002.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 83 (2002-2003) ;

Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 86 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 11 décembre 2002.

- *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 17 mars 2003.

- *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003.

Extrait du J.O.-R.F. du 25 mars 2003 - page 5296

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 31 janvier 2003 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ;

Vu la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa session 754 en date du 7 janvier 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le texte de la division 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié comme suit :

1. Le texte du paragraphe 3 de l'article 311-1.01 intitulé " Application " est remplacé par le texte suivant :

"Les équipements qualifiés de "nouvel article" dans la colonne" nom de l'article de l'annexe 311-1.A.1 qui ont été fabriqués avant le 23 mars 2003, conformément aux procédures d'approbation de type en vigueur avant le 23 mars 2003, ainsi que les équipements énumérés dans les sections 4 et 5 de l'annexe 311-1.A.1, qui portent le marquage et qui ont été fabriqués avant le 23 mars 2003, peuvent être mis sur le marché et mis à bord de navires dont les certificats ont été délivrés par l'administration conformément aux conventions internationales, et ce pendant deux ans à compter de cette date.

"2. Les textes des alinéas c, d et i de l'article 311-1.20 " Définitions " sont remplacés respectivement par les textes suivants :

" c) "Équipements de radiocommunications : les équipements prescrits par la division 219 du présent règlement, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par l'article 221-III/6.2.1 du présent règlement ;"

" d) "Conventions internationales :

- la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC 66) ;
- la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ; et
- la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS),

ainsi que leurs protocoles et modifications dans leurs versions actualisées ; "

" i) "Normes d'essai, les normes arrêtées par :

- l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;
- la Commission électrotechnique internationale (CEI) ;
- le Comité européen de normalisation (CEN) ;
- le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec) ;
- l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),

dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI, afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée aux annexes 311-1.A.1 et 311-1.A.2.

"3. Les annexes 311-1.A.1 et 311-1.A.2 sont remplacées par les nouvelles annexes 311-1.A.1 et 311-1.A.2 dont le texte est annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Art. 2. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
C. SERRADJI

(1) Ce texte fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition Documents administratifs n° 12.

Extrait du J.O.-R.F. du 13 mars 2003 - page 4332

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs des services d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire (femmes et hommes)

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 4 mars 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de chefs des services d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes au concours sera fixé dans un arrêté ultérieur. Les épreuves débiteront le 11 juin 2003. La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 7 mai 2003, celle de leur dépôt au 14 mai 2003, terme de rigueur. La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire (bureau de la gestion des personnels), adresse postale : 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, bureaux situés : 8-10, rue du Renard, 75004 Paris, ou auprès des directions régionales des services pénitentiaires, des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction de l'administration générale et de l'équipement.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 82 du 24 janvier 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (tranche 2000)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée organique n° 99-209 du 29 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le contrat d'agglomération signé entre l'Etat et la ville de Païta le 17 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1789 du 21 décembre 2001 portant attribution d'une subvention à la commune de Païta ;

Vu les justificatifs d'inscription budgétaire présentés par la ville de Païta ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer n° 3237 du 17 novembre 2000 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire déléguée de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribué à la ville de Païta, une subvention d'un montant de soixante huit mille neuf cent cinq euros et vingt centimes (68.905,20 E) soit huit millions deux cent vingt deux mille cinq cent soixante dix huit francs pacifique (8.222.578 F CFP) destinée au financement de l'opération n°1-6 "équipements scolaires" inscrit au contrat d'agglomération Etat/ville de Païta 2000/2004.

Art. 2. - Cette subvention sert à financer la construction d'un groupe scolaire de huit classes au lotissement Scheffleras dans la commune de Païta d'un coût global estimatif de 165.000.000 F CFP, montant retenu au titre de la tranche 2000 (second dossier).

Art. 3. - Le plan de financement global de l'opération inscrit au contrat d'agglomération pour la commune de Païta s'établit comme suit :

Fiche n° 1.6/Païta/2000-2004

ANS	ETAT E	ETAT FCFP	PROVINCE E	PROVINCE FCFP	COMMUNE E	COMMUNE FCFP	TOTAL E	TOTAL FCFP
2000	770 960	92 000 000	385 480	46 000 000	770 960	92 000 000	1 927 400	230 000 000
2001	603 360	72 000 000	301 680	36 000 000	603 360	72 000 000	1 508 400	180 000 000
2002	620 120	74 000 000	310 060	37 000 000	620 120	74 000 000	1 550 300	185 000 000
2003	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0
ss-total	1 994 440	238 000 000	997 220	119 000 000	1 994 440	238 000 000	4 986 100	595 000 000

Art. 4. - Le montant de cette subvention représentant 40 % du montant de la part de l'opération financée par la commune de Païta, la province sud et l'Etat dans la limite de 68.905,20 € soit 8.222.578 F CFP, sera versé au Budget de la Commune selon les modalités suivantes :

- 50 % soit 34. 452,60 E sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme.

- 48 % soit 33.074,49 E seront versés à la commune au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la commune de Païta visés de son trésorier. Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses réellement effectuées supérieur à 10.278.222 F CFP.

- 2 % soit 1.378,11 E à l'achèvement du programme des travaux de cette opération, sur présentation des pièces suivantes :

- Un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Païta dans le cadre de cette opération visé par son trésorier d'un montant minimum de 20.556.445 F CFP.

- Un certificat d'achèvement des travaux établi par le maire de la commune de Païta et visé par le vice-recteur.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme d'investissement ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux global de participation de l'Etat prévu à l'article 4, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68.90.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 262 du 25 mars 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 3092 du 19 avril 2002 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est attribuée à la province nord une subvention de cinq millions neuf cent soixante treize mille six cent trente trois francs CFP (5.973.633 F CFP), soit cinquante mille cinquante neuf euros et quatre centimes (50.059,04 E) destinée à participer au financement de l'opération 20.3 " Environnement marin/gestion des ressources " inscrite au contrat de développement Etat - province nord 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération 20.3 dans le cadre de ce contrat de développement s'établit comme suit :

Années	Etat			Province Nord			Total	
	F CFP	E	%	F CFP	E	%	F CFP	E
2000	7 000 000	58 660	70	3 000 000	25 140	30	10 000 000	83 800
2001	7 000 000	58 660	70	3 000 000	25 140	30	10 000 000	83 800
2002	7 000 000	58 660	70	3 000 000	25 140	30	10 000 000	83 800
2003	7 000 000	58 660	70	3 000 000	25 140	30	10 000 000	83 800
2004	7 000 000	58 660	70	3 000 000	25 140	30	10 000 000	83 800
Total	35 000 000	293 300	70	15 000 000	125 700	30	50 000 000	419 000

La part de l'Etat est financée par le ministère de l'outre-mer.

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord s'élève à 8.533.762 F CFP. Il s'agit de valoriser le potentiel de la province Nord en zone littorale et maritime par la protection de sites naturels ou leur aménagement pour éviter leur dégradation progressive sans les interdire à la population.

1) Réserve spéciale marine de Nékoro à Poya :

La province nord a approuvé la création d'une réserve spéciale dans la baie de Nékoro. Il s'agit d'effectuer le balisage de cette première réserve spéciale pour la province, d'une superficie de 1 260 hectares. Le coût de l'opération est de 624.000 F CFP.

2) Aménagement de l'îlot Tangadiou à Koumac :

De par sa proximité de la terre, cet îlot est très fréquenté par la population et présente une dégradation significative de sa végétation favorisant l'érosion de son sol. Des aménagements sont nécessaires afin de concilier activité humaine et respect de l'environnement. Ce projet est évalué à 7.909.762 F CFP.

Le plan de financement s'établit de la façon suivante :

Etat	5.973.633 F CFP	soit 50.059,04 E (70%)
Province nord	2.560.129 F CFP	(30%)
<i>Total</i>	<i>8.533.762 F CFP</i>	

Ceci correspond à un engagement partiel de l'opération 20.3 au titre des années 2000 et 2001.

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 5.973.633 F CFP, ou 50.059,04 E représentant 70 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province nord, selon les modalités suivantes, dès la signature du présent arrêté :

- 50 % de la subvention, soit 2.986.816 F CFP seront versés à titre d'acompte au budget de la province sur présentation :
 - d'un premier état de mandatements visé du Trésorier de la province,
 - des attestations provinciales respectives de début de travaux pour les deux opérations concernées,
 - des conventions et contrats passés avec les différents opérateurs.

Ces pièces seront visées par le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

- 48 % de la subvention, soit 2.867.344 F CFP seront remboursés à la province au taux de 70 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements visés du trésorier de la province et par le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

- le solde (2 %) soit 119.473 F CFP sera versé à la province sur présentation :

- d'un état récapitulatif de la totalité des mandatements visé du trésorier de la province,
- des attestations provinciales respectives de fin de travaux assorties d'une note de synthèse.

L'ensemble de ces documents sera visé par le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

A chaque appel de fonds un bilan physique de l'avancée de l'opération sera joint.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux prévus, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère de l'outre-mer.

Art. 7. - Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté, ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté sera déclaré caduc.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 278 du 31 mars 2003 portant répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2003

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté n° 42 du 10 janvier 2003 et l'arrêté rectificatif n° 124 du 11 février 2003, relatifs au versement d'acomptes provisionnels mensuels de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement aux communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2003 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 19 février 2003,

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2003 est arrêté ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. - Les sommes figurant dans le tableau ci-annexé seront mandatées au profit des budgets communaux par acomptes mensuels, déduction faite des acomptes provisionnels versés conformément aux arrêtés susvisés.

Art. 3. - L'imputation se fera sur le sous-compte n° 466-71613 "fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2003" ouvert dans les écritures du trésorier payeur général.

Art. 4. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE*

DOTATION FORFAITAIRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2003

ANNEXE A L'ARRETE N° 278 DU 31/ 03 / 2003

COMMUNES	EUROS	F . CFP
BELEP	337 082,00	40 224 582
BOULOUPARIS	503 133,00	60 039 737
BOURAIL	1 171 554,00	139 803 580
CANALA	965 858,00	115 257 518
DUMBEA	2 375 728,00	283 499 761
FARINO	198 344,00	23 668 735
HIENGHENE	804 728,00	96 029 594
HOUILLOU	1 197 201,00	142 864 081
ILE DES PINS	511 078,00	60 987 828
KAALA-GOMEN	636 916,00	76 004 296
KONE	968 536,00	115 577 088
KOUAOUA	352 477,00	42 061 695
KOUMAC	714 256,00	85 233 413
LA FOA	718 816,00	85 777 566
LIFOU	3 171 299,00	378 436 635
MARE	1 822 447,00	217 475 776
MOINDOU	360 267,00	42 991 289
MONT DORE	3 439 914,00	410 490 931
NOUMEA	13 518 165,00	1 613 146 181
OUEGOA	625 802,00	74 678 043
OUVEA	1 157 415,00	138 116 348
PAITA	1 639 065,00	195 592 482
POINDIMIE	1 021 953,00	121 951 432
PONERIHOUEN	772 048,00	92 129 833
POUEBO	612 770,00	73 122 912
POUEMBOUT	543 285,00	64 831 146
POUM	496 305,00	59 224 940
POYA	650 568,00	77 633 413
SARRAMEA	261 095,00	31 156 921
THIO	720 366,00	85 962 530
TOUHO	612 775,00	73 123 508
VOH	689 868,00	82 323 150
YATE	561 127,00	66 960 263
TOTAL	44 132 241,00	5 266 377 207

Arrêté n° 283 du 2 avril 2003 portant organisation d'un service minimum au service de l'aviation civile de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 (I-6°, II-4° et III-1°) ;

Vu la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1984 susvisée ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 296 du 7 mars 1991 relatif à l'instauration d'un service minimum au service sécurité incendie sauvetage de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta ;

Vu l'arrêté n° 298 du 7 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction au service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu le préavis de grève déposé le 27 mars 2003 par la Fédération des fonctionnaires, la CGT-FO, l'USTKE et le SLUA, informant d' "un préavis de grève générale pour la journée du 4 avril 2003" ;

Considérant qu'en raison de son insularité, la Nouvelle-Calédonie doit pouvoir bénéficier d'une desserte aérienne régulière, afin d'éviter son isolement et d'assurer la libre circulation des biens et des personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services de l'aviation civile de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta, pour permettre une desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie satisfaisant, dans l'intérêt général, aux besoins de la population ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le 4 avril 2003, les personnels en fonction dans les services de l'aviation civile de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta sont astreints à un service minimum permettant le départ ou l'arrivée des vols suivants :

- 07 h 00	Départ	ACI 144/QFA 366	Sydney
- 14 h 35	Arrivée	ACI 145/QFA 365	Sydney

Art. 2. - Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile désigne les personnels astreints au service minimum dans les conditions prévues par les arrêtés du 7 mars 1991 susvisés.

Art. 3. - Le directeur de cabinet et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 287 du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 167 du 20 février 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Lhemanne, administrateur civil, chef de la subdivision administrative nord, commissaire délégué de la République pour la province nord

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 relatif aux subdivisions administratives du territoire ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 663 du 1^{er} août 2002 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République ;

Vu l'arrêté n° 167 du 20 février 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Lhemanne, administrateur civil, chef de la subdivision administrative nord, commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu l'arrêté n° 273 du 31 mars 2003 portant nomination de M. Philippe Dambreville, attaché de préfecture, chef de l'antenne de Poindimié à la subdivision administrative nord ;

Vu l'arrêté n° 274 du 31 mars 2003 portant nomination de Mme Odyle Garrigues, attachée de préfecture, en qualité d'adjointe au commissaire délégué de la République pour la province Nord, à la subdivision administrative nord ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté n° 167 du 20 février 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Lhemanne :

- M. Jean-Claude Brunet, directeur de préfecture, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3.
- Mme Odyle Garrigues, attachée de préfecture, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3.
- M. Philippe Dambreville, attaché de préfecture, chef de l'antenne de Poindimié, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 dans le cadre de l'antenne de Poindimié et reçoit délégation à l'effet de signer tous documents relatifs à la maîtrise d'œuvre.
- M. Alexandre Deloncle, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du service technique d'assistance aux

communes et M. Patrick Puech, technicien supérieur principal de l'équipement, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 316 du 15 avril 2003 portant délégation de signature à Mme Martine Michel, chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale, directrice de la réglementation et de l'administration générale

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 663 du 1^{er} août 2002 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République ;

Vu l'arrêté n° 2232 du 2 novembre 2000 portant nomination de Mme Martine Michel en qualité de directrice de la réglementation et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 1050 du 17 septembre 2001 portant nomination de Mme Catherine Peyramale, en qualité de chef du service des élections et de la réglementation ;

Vu l'arrêté n° 1756 du 20 décembre 2001 portant nomination de M. Albert Boudong en qualité de chef du service des libertés publiques ;

Vu l'arrêté n° 798 du 29 août 2002 portant nomination de M. Christian Clerc en qualité de chef du service du contrôle de la légalité et du contentieux ;

Vu la note de service n° 303 du 3 avril 2003 affectant Mme Chantal Berghe en qualité d'adjointe au chef du service des élections et de la réglementation et chef de la section "élections" ;

Vu la note de service n° 501 du 29 mars 2002 affectant Mlle Lydia Jouanno à la direction de la réglementation et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 4748 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie affectant Mme Agathe Kpenou au haut-commissariat de la République à compter du 1^{er} décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 799 du 29 août 2002 portant nomination de Mme Anne Kameremoin en qualité d'adjointe au chef du service du contrôle de la légalité et du contentieux, chargée des affaires juridiques ;

Vu les arrêtés n° 670 du 1^{er} août 2002 et 902 du 19 septembre 2002 portant délégation de signature à Mme Martine Michel, chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale, directrice de la réglementation et de l'administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Martine Michel, chef d'administration principal, directrice de la réglementation et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de la direction de la réglementation et de l'administration générale :

- les ampliations des arrêtés et des décisions, les récépissés de dépôt des dossiers ainsi que toutes copies certifiées conformes ;
- les notes et les correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux ou contentieux et des courriers aux ministères ;
- en dérogation à l'alinéa précédent, les permis d'acquisition et de détention d'armes, les autorisations d'importation et d'exportation d'armes, les bons d'achat de munitions ; les passeports, titres de voyage, cartes nationales d'identité, les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers ainsi que les retranscriptions d'actes d'état civil relevant du régime particulier des ressortissants indonésiens et vietnamiens.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Michel la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son service, à Mme Catherine Peyramale, chef du service des élections et de la réglementation et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peyramale à Mme Chantal Berghe, adjointe au chef du service des élections et de la réglementation, chef de la section "élections".

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Michel, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son service, à M. Christian Clerc, chef du service du contrôle de la légalité et du contentieux et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Clerc, à Mme Anne Kameremoin, adjointe au chef du service du contrôle de la légalité et du contentieux.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Michel, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son service, à M. Albert Boudong, chef du service des libertés publiques et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Boudong à Mme Lydia Jouanno à l'effet de signer les passeports, les cartes nationales d'identité et les titres de voyage et à Mme Agathe Kpenou à l'effet de signer les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers.

Art. 5. - Les arrêtés n° 670 du 1^{er} août 2002 et 902 du 19 septembre 2002 sont abrogés.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 273 du 31 mars 2003 portant nomination de M. Philippe Dambreville, attaché de préfecture, en qualité de chef de l'antenne de Poindimié à la subdivision administrative nord

Art. 1^{er}. - M. Dambreville (Philippe), attaché de préfecture, est nommé chef de l'antenne de Poindimié à la subdivision administrative nord.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 274 du 31 mars 2003 portant nomination de Mme Odyle Garrigues, attachée de préfecture, en qualité d'adjointe au commissaire délégué de la République pour la province nord

Art. 1^{er}. - Mme Garrigues (Odyle), attachée de préfecture, est affectée en qualité d'adjointe au commissaire délégué de la République pour la province nord à la subdivision administrative de Koné.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

ERRATUM

à la délibération n° 326 du 12 décembre 2002

*Publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie
n° 7678 du 31 décembre 2002*

Une erreur matérielle ayant été relevée dans le texte de la délibération susvisée et dans sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, il convient de réécrire la délibération n° 326.

Délibération n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en son article 82 ;

Vu la loi modifiée n° 90-147 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 29 du 17 janvier 2002 fixant pour l'année 2002 le taux de cotisation due à l'institut de formation des personnels administratifs ;

Vu la résolution n° 119 du 5 septembre 2000 portant proposition de transfert de l'institut de formation des personnels administratifs de la Nouvelle-Calédonie de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 19 août 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-2771/GNC du 12 septembre 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 056 du 12 septembre 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'objet, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif de l'Etat dénommé "Institut de formation des personnels administratifs" transféré à la Nouvelle-Calédonie conformément au décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 susvisé, sont fixés par la présente délibération.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'établissement public transféré à la Nouvelle-Calédonie est dénommé "Institut de formation à l'administration publique".

Art. 2. - L'institut de formation à l'administration publique a pour objet la formation des agents publics en service en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- la formation initiale des fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des attributions confiées aux autres établissements et organismes publics exerçant une mission de même nature ;

- la formation continue des agents publics en service en Nouvelle-Calédonie dans le cadre des plans de formation définis par leurs employeurs, et dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la présente délibération ;

- la préparation aux concours et examens professionnels ouverts dans les fonctions publiques relevant de la Nouvelle-Calédonie ;

- la formation des élus et membres des institutions de Nouvelle-Calédonie ;

- la formation des agents publics titulaires d'un mandat syndical.

L'établissement peut, en outre, organiser des formations au bénéfice des agents publics ressortissants d'Etats ou territoires du Pacifique, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'au bénéfice de membres et personnels d'associations gestionnaires d'une mission de service public.

Art. 3. - L'établissement peut fournir aux services publics de Nouvelle-Calédonie les prestations et services d'ingénierie de la formation, d'édition et de documentation propres à favoriser leur mission.

En matière d'ingénierie de la formation, il élabore, conçoit et met en œuvre les formations, et apporte aux commanditaires dans ces domaines, aide, assistance et conseil en s'appuyant sur les techniques modernes de la communication et de l'information.

En matière d'édition, dans le domaine des missions qui lui sont confiées, il apporte sa contribution à l'édition de supports pédagogiques écrits, audiovisuels ou informatiques.

En matière de documentation, il met à la disposition du public concerné la documentation professionnelle et technique ainsi que les produits et services documentaires qui lui sont nécessaires.

L'établissement passe avec les commanditaires et les prestataires de services concernés les conventions nécessaires à l'exercice de ses missions et à la fourniture des prestations et services d'ingénierie de la formation, d'édition et de documentation prévus ci-dessus.

Les préparations aux concours et examens professionnels ouverts dans les fonctions publiques relevant de la Nouvelle-Calédonie sont organisées au bénéfice des agents publics employés par les collectivités et établissements publics assujettis à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article 82 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée. Elles peuvent être organisées au bénéfice des agents publics des autres employeurs publics dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions de la présente délibération.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

CHAPITRE I^{ER}

Le conseil d'administration

Art. 4. - L'administration de l'institut est confiée à un conseil d'administration composé de 15 membres :

- quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont le président du conseil d'administration ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles loyauté ou son représentant ;
- les présidents des conseils d'administration de deux établissements publics cotisants, désignés par le gouvernement, ou leurs représentants ;
- deux représentants des maires de Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants, désignés respectivement par l'association française des maires et l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- trois représentants des agents publics ou leurs suppléants, désignés respectivement par les trois organisations syndicales les plus représentatives dans les fonctions publiques relevant de la Nouvelle-Calédonie.

Ont entrée au conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable ;
- le contrôleur financier.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la composition nominative du conseil d'administration.

Art. 5. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois années.

Toutefois, le mandat de membre du conseil d'administration expire du fait de la démission, du décès, de la perte de la qualité ou de la cessation des fonctions au titre desquelles le mandat est exercé. En cas d'expiration du mandat, le remplacement s'effectue, pour la durée restant à courir du mandat, dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations.

Art. 6. - Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'institut de formation à l'administration publique.

Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, par délibération du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en séance ordinaire au moins une fois par semestre et en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres, soit à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par au moins la moitié de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents préparatoires, doit parvenir aux membres du conseil d'administration au moins 15 jours avant la date du conseil ou exceptionnellement 5 jours avant, en cas de force majeure appréciée par le président du conseil d'administration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 8 au moins des membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président convoque dans un délai de 8 jours une nouvelle réunion qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le président ou la majorité des membres peut décider de faire entendre par le conseil d'administration toute personne compétente.

Art. 9. - Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'institut qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue du registre des séances et des délibérations.

Un procès-verbal de séance est établi dans un délai de 15 jours après chaque séance du conseil d'administration et transmis aux membres pour observations. Il est approuvé par délibération au cours du conseil d'administration suivant.

Art. 10. - Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux décisions modificatives et aux emprunts doivent être approuvées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres délibérations du conseil sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 15 jours.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Tout refus d'approbation ou toute demande de modification doit être explicitement motivé et notifié au conseil d'administration.

Art. 11. - Le conseil d'administration met en œuvre la politique générale de l'institut définie par le congrès et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'institut et notamment :

1. le budget, les décisions modificatives, les comptes,
2. la création, la suppression ou la transformation des postes budgétaires,
3. les règles générales d'emploi et la rémunération versée aux agents titulaires d'un contrat de travail,
4. les conventions, contrats et baux,
5. les acquisitions et cessions d'actif,
6. les dons et legs,
7. les actions en justice.

Il propose au gouvernement les tarifs des prestations offertes par l'institut.

Par ailleurs, il délibère en la forme sur les propositions du conseil de formation.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'établissement une partie de ses pouvoirs sous réserve pour ce dernier de rendre compte de sa gestion au conseil, à l'exception des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

CHAPITRE II

Le Directeur

Art. 12. - Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur adjoint est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur, et exerce les attributions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 13. - Le directeur de l'établissement prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare les travaux du conseil de formation.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

En outre, le directeur :

1. prépare le budget et présente annuellement le compte financier ;

2. propose le rapport général annuel des activités et le rapport annuel des activités de formation ;

3. reçoit délégation pour signer les conventions, contrats et baux approuvés par le conseil d'administration ;

4. reçoit délégation pour représenter l'établissement dans les actions en justice décidées par le conseil d'administration ;

5. organise et assure le fonctionnement des services ;

6. assure la gestion du personnel ;

7. représente l'établissement dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, après avis conforme du conseil d'administration. Il en informe l'agent comptable.

CHAPITRE III

Le conseil de formation

Art. 14. - Le conseil de formation de l'établissement est présidé par le président du conseil d'administration. Il est, en outre, composé des membres qui suivent :

- le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;

- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;

- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;

- deux représentants des maires de Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants, désignés respectivement par l'association française des maires et l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ;

- le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- les présidents des conseils d'administration de deux établissements publics cotisants ou leurs représentants, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le directeur de la formation professionnelle continue ou son représentant ;

- deux personnalités qualifiées ou leurs suppléants, désignés en raison de leurs compétences en matière de formation professionnelle par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- un représentant élu par les chargés de formation de l'institut.

Le directeur de l'institut ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de formation.

Les présidents des chambres consulaires ou leurs représentants peuvent être invités à titre consultatif, en tant que de besoin.

La composition nominative du conseil de formation est constatée par arrêté du gouvernement.

Art. 15. - La durée du mandat de conseiller est de trois années.

Le mandat de conseiller expire du fait de la démission, du décès, de la perte de la qualité ou de la cessation des

fonctions au titre desquelles le mandat est exercé. En cas d'expiration du mandat, le remplacement s'effectue pour la durée restant à courir du mandat.

Art. 16. - La fonction de conseiller est gratuite.

Art. 17. - Le conseil de formation se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président au moins 15 jours avant la date prévue. Le conseil est également convoqué par son président dans les deux mois suivant la demande présentée par un quart au moins de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 11 des membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président convoque dans un délai de 8 jours une nouvelle réunion. Le conseil peut, alors, valablement délibérer si au moins 8 de ses membres sont présents.

Le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. A la demande du président ou d'un quart au moins des membres présents, le vote se déroule à bulletin secret.

Art. 18. - Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le président ou la majorité des membres peut décider de faire entendre par le conseil toute personne compétente.

Art. 19. - Le conseil de formation rend un avis sur les points qui suivent :

1. le programme annuel des formations,
2. les règles d'organisation, d'évaluation et de certification des formations,
3. le rapport annuel des activités de formation,
4. toute recommandation utile en matière de formation.

CHAPITRE IV

Les formations

Section 1 - formation initiale des fonctionnaires

Art. 20. - Les enseignements liés à la formation initiale des fonctionnaires sont approuvés par le gouvernement, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement.

Section 2 - formation continue

Art. 21. - L'établissement élabore, organise, met en œuvre et évalue les formations continues répondant aux missions qui lui sont confiées.

Art. 22. - Les formations continues organisées par l'établissement peuvent donner lieu à la délivrance par l'établissement d'un certificat de formation.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

CHAPITRE I^{ER}

Ressources et dépenses

Art. 23. - L'établissement dispose des ressources énumérées par l'article 82 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée. Le taux de la cotisation mentionné par cet article est fixé chaque année par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du conseil d'administration.

Il peut, en outre, disposer d'impôts et taxes affectés à son profit et de tous produits issus de son activité.

Art. 24. - Les dépenses de l'institut comprennent notamment les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

CHAPITRE II

Régime comptable et financier

Art. 25. - L'agent comptable de l'institut est le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le régime comptable et financier de l'institut est celui des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III

Contrôle financier

Art. 26. - Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté, en tant que de besoin, par des fonctionnaires et un comptable agréé peut lui être adjoint à titre temporaire par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 27. - Le contrôle porte sur la gestion financière de l'institut.

A cet effet, le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les projets de délibération du conseil d'administration de l'institut.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'institut.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et présente un rapport annuel informant de la situation économique et financière de l'établissement qui est transmis au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le responsable du contrôle peut se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister aux séances des comités, commissions et de tous organes consultatifs existant à l'intérieur de l'institut. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents comités, commissions ou organes consultatifs les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les frais entraînés par l'exercice du contrôle sont à la charge de l'institut, à l'exclusion des indemnités éventuellement versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 29. - La présente délibération entre en vigueur à la date d'effet du transfert à la Nouvelle-Calédonie de l'établissement public d'Etat dénommé "Institut de formation des personnels administratifs".

Art. 30. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 décembre 2002.

Le président du congrès
SIMON LOUECKHOTE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Rectificatif au J.O.-N.C. n° 7697 du 8 avril 2003

Au lieu de :

Page 1706

Délibération n° 112/CP du 17 mars 2003 portant réglementation de la profession de géomètre-expert en Nouvelle-Calédonie et instituant l'ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie

Page 1710

Délibération n° 113/CP du 17 mars 2003 complétant l'article L. 577 du code de la santé publique

Lire :

Page 1706

Délibération n° 112/CP du 20 mars 2003 portant réglementation de la profession de géomètre-expert en Nouvelle-Calédonie et instituant l'ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie

Page 1710

Délibération n° 113/CP du 20 mars 2003 complétant l'article L. 577 du code de la santé publique

Le reste sans changement.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2003-1906/GNC-Pr du 17 mars 2003 relatif au réajustement du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régies de recettes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2^e partie ;

Vu l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au *J.O.-N.C.* du 28 décembre 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 avril 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant du cautionnement auquel sont astreints les régisseurs de caisses de recettes et le montant de (indemnité mensuelle de responsabilité qui leur est allouée sont réajustés dans les conditions suivantes :

Directions/Services	Montant du cautionnement	Indemnité mensuelle de responsabilité	Régisseur titulaire
Service des archives	0 F	3 987 F	M. Claude Yeiwene
Cour d'appel et tribunal de 1 ^{re} instance de Nouméa	363 840 F	9 993 F	Mme Josette Lecerf
DIRAG	545 760 F	11 986 F	Mme Christina Lecren
Service de la météorologie	0 F	14 983 F	Mlle Valérie Deschamps

Art. 2. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003, sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-1908/GNC-Pr du 17 avril 2003 portant virement de crédits d'article à article (état n° 5)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses à ce territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003, les virements de crédits suivants :

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
934	03	6670		CES	2.000.000	934	03	615		CES

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
934	03	6670		CES	1.000.000	934	03	618		CES

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2003-1658/GNC-Pr du 9 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Tondeur (Sophie), assistante sociale du cadre territorial des assistances sociales est maintenue dans l'exercice de ses fonctions à mi-temps pour une durée d'un mois, du 1^{er} mars 2003 au 31 mars 2003.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1700/GNC-Pr du 9 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Hasenfratz (Michèle), médecin de santé publique du cadre territorial est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 11 avril 2003 au 10 avril 2004 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1702/GNC-Pr du 9 avril 2003 relatif à l'avancement automatique d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2003, M. Boyer (Philippe) bénéficie d'un avancement automatique au grade de chef d'administration de classe exceptionnelle, 2^e échelon (INA : 547 - IB : 780) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 & 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1710/GNC-Pr du 9 avril 2003 autorisant un chef d'administration stagiaire à effectuer un stage de formation professionnelle en métropole

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2003-1530/GNC-Pr du 31 mars 2003 est retiré.

Art. 2. - Mlle Lespinasse (Sarah), chef d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale (INA : 304), est autorisée à effectuer un stage propre à parfaire sa qualification professionnelle du 1^{er} avril 2003 au 19 avril 2003 inclus auprès de l'institut de sciences politiques de Paris (215, boulevard Saint Germain-Paris) et du CG de la grande couronne de Versailles.

Art. 3. - Les dépenses de formation seront prises en charge par la Nouvelle-Calédonie après conclusion d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et les organismes de formation.

Art. 4. - Durant sa formation, Mlle Lespinasse (Sarah) bénéficiera de sa rémunération ainsi que des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions de la délibération n° 350 susvisée.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 93 1.1 article 610,618 et 66 10.

Art. 6. - le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1712/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Nemias (Baptiste), agent administratif du cadre territorial d'administration générale est, sur sa demande, maintenu en position de détachement pour une période de cinq (5) ans, du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2008 inclus.

Art. 2. - L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement des cotisations à pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1714/GNC-Pr du 10 avril 2003 accordant une aide financière à une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - II est accordé une aide financière à Mme Bulin (Marie-Rolande), infirmière normal de la 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 310 ; IB : 385 ; INM : 352) du cadre territorial de la santé, pour son voyage Nouméa/Paris/Nouméa effectué du 5 mai 2002 au 20 mai 2002.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 article 6610.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1716/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la promotion de classe d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2003

Art. 1^{er}. - A compter du 4 août 2003, M. Resosemito (Donny) est promu au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e classe 1^{er} échelon (INA : 312 - IB : 387) du cadre territorial d'administration générale, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1718/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Pucheu-Courteilles (Catherine) - infirmière normale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 310 - IB : 385) du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande placée en position de disponibilité pour une période de onze mois, valable du 1^{er} juin 2003 au 30 avril 2004 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1720/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la titularisation d'un professeur d'enseignement général de collège stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2003, Mme Berthier (Laurence) épouse Mourot est titularisée au grade de professeur d'enseignement général de collège de 5^e échelon (IB : 449) du cadre territorial de l'enseignement, en

conservant un an d'ancienneté au titre du stage (A.C.C : 0.5.17).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1722/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à l'avancement automatique d'un masseur-kinésithérapeute du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A titre de régularisation, Mlle Nowicki (Chantal) bénéficie d'un avancement automatique au grade de masseur-kinésithérapeute principal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 377 - IB : 482) du cadre territorial de la santé, à compter du 25 décembre 2001.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1724/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2003, Mlle Leger (Linda) - titulaire du diplôme d'état d'infirmière - est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1726/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière puéricultrice du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Raymond (Catherine) - infirmière puéricultrice normale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 325 - IB : 405) du cadre territorial de la santé - est autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps pour une durée de six mois, du 1^{er} avril 2003 au 31 octobre 2003 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1728/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à l'avancement d'agents du service des méthodes administratives et de l'informatique

Art. 1^{er}. - Les agents du service des méthodes administratives et de l'informatique désignés dans le tableau ci-dessous bénéficieront des avancements suivants :

Noms - Prénoms	Grille	Echelon	Date d'effet
<i>Ingénieur</i>			
M. Catteau (Cyril)	4	5	01.03.2003
<i>Programmeur</i>			
M. Knockaert (Philippe)	3	8	01.03.2003

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931-1 articles 611 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1730/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2003, M. Caillart (Yvan), commis du cadre territorial générale, est affecté pour servir à la direction des services fiscaux.

Art. 2. - Pour compter de la même date, M. Caillart, exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficiera de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 ainsi que de la prime mensuelle complémentaire dite d'assiette et de recouvrement créée par l'article 2 de la délibération n° 94-349/CG du 20 octobre 1994.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618 (DSF).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1732/GNC-Pr du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-0558/GNC-Pr du 12 février 2003 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial affectés à la DASSNC au titre de l'année 2003

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2003-0558/GNC-Pr du 12 février 2003 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial affectés à la DASSNC au titre de l'année 2003, est modifié uniquement en ce qui concerne Mme Agostini (Chantal) veuve Palauqui.

Art. 2. - Mme Agostini (Chantal) veuve Palauqui, bénéficie à compter du 6 février 2003 d'un avancement automatique au grade de commis principal 1^{ère} classe 3^e échelon (INA : 276 - IB : 336 - INM : 317) du cadre territorial d'administration générale.

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1760/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'une psychologue filière travail du cadre territorial des psychologues

Art. 1^{er}. - A compter du 14 avril 2003, Mlle Bao (Amanda) - titulaire de la licence, de la maîtrise en psychologie et du diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie du travail et de psychologie sociale - est recrutée sur titre en qualité de psychologue stagiaire filière travail (INA : 304 - IB : 375) du cadre territorial des psychologues.

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Bao (Amanda) est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1762/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la situation administrative d'un professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Chrapaty (Sandrine), professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement, est autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps du 19 février 2003 au 4 mars 2003 inclus et du 13 décembre 2003 à la veille de la date de la rentrée scolaire 2004.

Art. 2. - Du 5 mars 2003 au 12 décembre 2003 inclus, Mlle Chrapaty est autorisée à reprendre ses fonctions à plein-temps.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1764/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la titularisation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 4 février 2003, M. Abdel-Kader (Olivier) est titularisé tant au point de vue de la rémunération que de l'ancienneté technicien supérieur de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 270 - IB : 330 - INM : 313) du cadre territorial de l'équipement en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Art. 2. - Il est accordé à M. Abdel-Kader (Olivier) un rappel d'ancienneté de dix mois au titre du service national.

Art. 3. - A compter du 4 avril 2003, l'intéressé bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de son grade de technicien supérieur de 4^e classe (INA : 290 - IB : 355 - INM : 330) du cadre territorial de l'équipement ACC stage : épuisée ; RSM : épuisé.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1800/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2003, les agents ci-après - titulaires des diplômes figurant au regard de leur nom - sont recrutés sur titre dans le cadre territorial de la santé :

Nom - Prénom	INA	IB	Diplômes
<i>Infirmière stagiaire</i>			
Mlle Wenehoua (Henriette)	250	300	Diplôme d'Etat d'infirmière
<i>Aides-soignants stagiaires</i>			
M. Apiazari (Patrick)	202	232	Diplôme professionnel d'aide-soignant
M. Grochain (Olivier)	202	232	Diplôme professionnel d'aide-soignant
Mme Mandaoue (Catherine)	202	232	Diplôme professionnel d'aide-soignant
Mlle Pebou-Yanhi (Claudette)	202	232	Diplôme professionnel d'aide-soignant

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2003, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et affectés pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1802/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2003, les agents ci-après - titulaires des diplômes figurant au regard de leur nom - sont recrutés sur titre dans le cadre territorial de la santé :

Nom - Prénom	INA	IB	Diplômes
<i>Infirmiers stagiaires</i>			
Mlle Manuel (Marie)	250	300	Diplôme d'Etat d'infirmière
Mlle Le Boudec (Kristen)	250	300	Diplôme d'Etat d'infirmière
<i>Aide-soignant stagiaire</i>			
M. Napoe (Wilfrid)	202	232	Diplôme professionnel d'aide-soignant

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2003, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et affectés pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1804/GNC-Pr du 10 avril 2003 relatif à la promotion de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2003

Art. 1^{er}. - A compter du 11 mars 2003, Mme Muliava (Sylvana) est promue au grade de commis principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 266 - IB : 321) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1854/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la situation administrative de M. Lucien Bossi éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2002-4322/GNC-Pr du 29 octobre 2002, relatif à la situation administrative d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs est abrogé à compter du 13 mars 2003.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1856/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à l'attribution d'une prime de technicité en faveur d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement du service des mines et de l'énergie

Art. 1^{er}. - M. Canet (Joël), technicien supérieur de 4^e classe 1^{er} échelon du cadre territorial de l'équipement, bénéficie à compter du 1^{er} novembre 2002, de la prime de technicité égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements prévue par la délibération modifiée n° 223/CP du 5 mai 1993.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618 (mines).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1858/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif la scolarité d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de son stage de formation professionnelle, M. Cassagne (Matthieu), ingénieur du contrôle de la navigation aérienne stagiaire 1^{re} année (INA : 267 - IB : 322 - INM : 307) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, effectuera le module 4 à la direction de l'aviation civile - aéroport de Magenta.

Art. 2. - L'intéressé est autorisé à quitter Toulouse le 16 mai 2003. Une réquisition Toulouse/Paris/Nouméa/Paris/Toulouse en classe économique à bord de l'avion de la compagnie Air France sera délivrée à l'intéressée ainsi qu'une réquisition pour le transport de ses bagages. Le retour est prévu le 4 octobre 2003.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.90 article 6610.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1860/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la promotion de classe d'agents du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2003, Mme Mejecaze (Béatrice) épouse Moreau est promue au grade d'infirmière-

puéricultrice normale de 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 325 - IB : 405) du cadre territorial de la santé.

Art. 2 - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1862/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 19 février 2003, Mlle Cinquin (Isabelle), institutrice de 5^e échelon (INA : 344 - IB : 434) du cadre territorial de l'enseignement, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud, pour la durée de l'année scolaire 2003.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1864/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale au titre de l'année 2003

Art. 1^{er}. - M. Mouton (Philippe) bénéficiera, à compter du 1^{er} juin 2003, d'un avancement d'échelon au grade d'ingénieur des techniques de 3^e classe 2^e échelon (INA : 409 - IB : 525) du cadre territorial de l'économie rurale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.93 articles 610 et 618 (congrès).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-1866/GNC-Pr du 14 avril 2003 relatif à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2002, Mme Chiara (Catherine) épouse Prignet est nommée professeur de lycée professionnel de 2^e grade de lettres/histoire-géographie de 3^e échelon (IBA : 450) du cadre territorial de l'enseignement.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est affectée pour servir sous l'autorité du vice-recteur de

Nouvelle-Calédonie et soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2003-61/BAPI du 24 mars 2003
portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-26/API du 13 juillet 2000 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 24 mars 2003 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de deux cent mille XPF (200.000 XPF) est attribuée à l'association Coeur de Lune (Ridet : 604231-001) et sera versée sur le compte BCI n° 17499 00010 18431502014 61 pour contribuer à l'organisation de manifestations culturelles.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté - chapitre 940 "relations publiques" article 6571 "Subventions aux personnes de droit privé".

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2003-62/BAPI du 2 avril 2003
portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-16/API en date du 13 juillet 2000 portant habilitation du bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 24 mars 2003 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention de fonctionnement d'un montant de huit millions de francs XPF (8.000.000 XPF) est attribuée à l'association " Foyer des étudiants de la province des îles loyauté " et sera versée sur le compte BCI n° 17499 00010 17928502012 70. L'association rendra compte, par un bilan financier détaillé, de l'utilisation de cette subvention.

Art. 2. - La non utilisation ou la mauvaise utilisation des fonds alloués pourra entraîner l'émission d'un ordre de reversement à l'encontre de l'association pour le remboursement de la subvention accordée.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté - chapitre 934.10 "secrétariat général" article 6571 "subventions aux personnes de droit privé".

Art. 4. - La délibération n° 2003-08/BAPI du 29 janvier 2003 est abrogée.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Délibéré à Wé, le 2 avril 2003

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
NGONEMEKE LALIE

Délibération n° 2003-63/BAPI du 9 avril 2003
portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-16/API en date du 13 juillet 2000 portant habilitation du bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2003 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de six millions de francs XPF (6.000.000 XPF) est attribuée à la "SARL SERNOV" pour les frais techniques liés à la réalisation d'ouvrages de "l'histoire du peuple kanak des îles". Cette

subvention dont les modalités pratiques de mise en œuvre font l'objet d'une convention, et sera versée sur le compte BNC n° 14889 00081 82858301019 84.

Art. 2. - La non utilisation ou la mauvaise utilisation des fonds alloués pourra entraîner l'émission d'un ordre de reversement à l'encontre de la SARL SERNOV pour le remboursement de la subvention accordée.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté - chapitre 945 "Jeunesse, sports, loisirs et culture" sous chapitre 21 "Encouragement aux activités culturelles" article 6571 "Subventions aux personnes de droit privé".

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province des îles loyauté,
ROBERT XOWIE

Délibération n° 2003-64/BAPI du 9 avril 2003
autorisant la prise en charge des indemnités de stage

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003;

Vu la délibération n° 2000-27/API du 13 juillet 2000 portant habilitation du bureau de l'assemblée à autoriser la prise en charge de frais afférents à des manifestations publiques et des frais de stage ;

Vu l'arrêté n° 91-155/PR du 20 novembre 1991 fixant le taux des indemnités d'hébergement et de restauration versées aux stagiaires ;

Vu l'arrêté n° 5093-T du 4 décembre 1997 relatif à l'indemnité de participation de stage, versé à des stagiaires de la formation professionnelle continue ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2003 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à M. Hnassil Duhnara une indemnité mensuelle, pour finir la formation préparatoire à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants dont la date de fin de formation est fixée au 28 mars 2003.

Art. 2. - L'indemnité accordée pour la durée de formation s'élève à cent cinquante quatre mille trois cent cinquante francs (154.350 F).

Le versement s'effectue à chaque fin de mois sur le compte bancaire de l'intéressé domicilié à la banque BCI ouvert sous le numéro n° 17499 00041 12343702011 15.

Cette dépense est imputable au budget provincial au sous chapitre 943-6 "Formation Professionnelle".

Art. 3. - Il bénéficiera en outre de la prise en charge par le budget provincial des charges sociales et des frais de

transport à l'issue de sa formation pour se rendre à sa commune de résidence.

Art. 4. - L'intéressé devra suivre l'intégralité de la formation qui lui est proposée, sous peine d'avoir à rembourser les sommes qui lui auront été versées et engagées.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou, le 9 avril 2003

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-65/BAPI du 9 avril 2003
autorisant la prise en charge des indemnités de stage

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003;

Vu la délibération n° 2000-27/API du 13 juillet 2000 portant habilitation du bureau de l'assemblée à autoriser la prise en charge de frais afférents à des manifestations publiques et des frais de stage ;

Vu l'arrêté n° 91-155/PR du 20 novembre 1991 fixant le taux des indemnités d'hébergement et de restauration versées aux stagiaires ;

Vu l'arrêté n° 5093-T du 4 décembre 1997 relatif à l'indemnité de participation de stage, versé à des stagiaires de la formation professionnelle continue ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2003 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à M. Daniel Manane une indemnité mensuelle, pour finir la formation préparatoire à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants dont la date de fin de formation est fixée au 28 mars 2003.

Art. 2. - L'indemnité accordée pour la durée de formation s'élève à cent cinquante quatre mille trois cent cinquante francs (154.350 F).

Le versement s'effectue à chaque fin de mois sur le compte bancaire de l'intéressé domicilié à la banque BCI ouvert sous le numéro n° 17499 00041 15795202010 49.

Cette dépense est imputable au budget provincial au sous chapitre 943-6 "Formation professionnelle".

Art. 3. - Il bénéficiera en outre de la prise en charge par le budget provincial des charges sociales et des frais de transport à l'issue de sa formation pour se rendre à sa commune de résidence.

Art. 4. - L'intéressé devra suivre l'intégralité de la formation qui lui est proposée, sous peine d'avoir à

rembourser les sommes qui lui auront été versées et engagées.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-66/BAPI du 9 avril 2003 portant versement aux collèges publics de subventions de construction et d'équipement pour l'année 2003

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 2000-578 du 22 juin 2000 pris pour l'application de l'article 181 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et relatif à la dotation globale de construction et d'équipement des collèges ;

Vu la délibération n° 2000-16/API du 13 juillet 2000 portant habilitation du bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2003 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La somme de 59.637.035 XPF (cinquante neuf millions six cent trente sept mille et trente cinq XPF) sera mandatée à M. l'agent comptable du collège de Lifou, compte CCP n° 14158 01022 0020655J051 77 (code fournisseur : 1733) au titre de la dotation de construction et d'équipement du collège de Wé (Lifou) pour l'exercice 2003.

Art. 2. - La somme de 35.367.592 XPF (trente cinq millions trois cent soixante sept mille cinq cent quatre vingt douze XPF) sera mandatée à M. l'agent comptable des collèges de Maré, compte trésor public n° 10071.98501.000 441 152 10.53 (code fournisseur : 4012) au titre de la dotation de construction et d'équipement du collège de Tadine (Maré) pour l'exercice 2003.

Art. 3. - La somme de 41.343.485 XPF (quarante et un millions trois cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt cinq XPF) sera mandatée à M. l'agent comptable des collèges de Maré, compte trésor public n° 10071.98501.000 441 152 10.53 (code fournisseur : 4012) au titre de la dotation de construction et d'équipement du collège de La Roche (Maré) pour l'exercice 2003.

Art. 4. - Les dotations de construction et d'équipement citées aux articles un, deux et trois sont destinées à financer le programme de construction et d'équipement pour l'année 2003 qui sera précisé par convention. La convention arrête :

- les modalités de versement des dotations par la province des îles loyauté à chaque collège et ;

- les modalités d'application par chaque collège du programme de construction et d'équipement.

Ces dépenses sont imputables au budget d'équipement de la province des îles loyauté, au sous chapitre 910.31 "collèges publics", à l'article 130 "Subventions d'équipement versées ou à verser", opération 1099 "Dotation des collèges - article 181 de la LO - exercice 2003".

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-67/BAPI du 9 avril 2003
portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-26/API du 13 juillet 2000 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2003 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles loyauté à l'association des femmes et filles de Lifou sur le compte BCI n° 17499 00040 12128602010 64, la somme d'un million XPF (1.000.000 XPF) afin de participer au financement des diverses activités de l'association. Ladite association sera tenue de fournir à la province des îles loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté - chapitre 934.10 "Secrétariat général" article 6571 "Subvention aux personnes de droit privé".

Art. 3. - En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2003-149/PR du 19 mars 2003
autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
Vu la demande formulée par l'établissement ;
Vu l'avis du comité antialcoolisme réuni le 7 février 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2003, à vendre des boissons alcoolisées dans les établissements et les lieux indiqués.

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S	Observations
Kahlemu Georges	16/07/66 à Lifou	Gîte Faré Falaïse	Doking	1 & 2	2002A212472	-

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 1 : Débitants de boissons alcoolisées ou fermentées vendant à consommer sur place.

Catégorie 2 : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

Art. 3. - Le titulaire acquittera les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2003-163/PR du 26 mars 2003
autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la demande formulée par l'établissement ;

Vu l'avis du comité antialcoolisme réuni le 7 février 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2003, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqués.

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S	Observations
Trohmae Martin	21/01/48 à Lifou	Le surcouf	Tingeting	3	97A486357	-

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 3 : Marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Art. 3. - Le titulaire acquittera les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2003-164/PR du 27 mars 2003
autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la demande formulée par l'établissement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2003, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqués.

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S	Observations
Katrawi Esther Wazika	20/06/80 à Lifou	Snack Jua e Hnawe	Xodre Lifou	2	97A486357	-

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 2 : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

Art. 3. - Le titulaire acquittera les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2003-172/PR du 1^{er} avril 2003 portant nomination des directeurs et directrices des écoles publiques de la province des îles loyauté pour l'année scolaire 2003

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 340/CP du 22 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;

Vu la délibération modifiée n° 99-62/API du 30 décembre 1999 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2002-55/PR du 14 février 2002 portant nomination du directeur de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les nécessités de services,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - A compter du mercredi 19 février 2003, les instituteurs et institutrices du cadre territorial de l'enseignement sont nommés(es) directeurs et directrices

dans les écoles publiques suivantes et ils ou elles percevront l'indemnité de chargés(e) d'école ainsi qu'il suit :

Commune de Lifou

Direction des écoles maternelles 2003

Ecole maternelle de Wé : Mme Wenessia Emélie, institutrice brevetée de 6^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole maternelle de Jozip : Mme Pourcelot Marie-Bernard ép. Koidrun, institutrice de 4^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole maternelle de Wassany : Mme Lolo Louise ép. Waheo, institutrice brevetée de 11^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Hméleck : Mme Waia Rose ép. Hnasson, institutrice de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Hnadro : Mme Henexen Marguerite ép. Iwanejehe, institutrice brevetée de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice chargée de la direction d'une école unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Duéulu : Mme Saulia Marie ép. Elehmaea, institutrice brevetée de 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice chargée d'une école à classe unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole maternelle de Qanono : Mme Waitronyie Eliane ép. Caihe, institutrice brevetée de 9^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Kirinata : Mme Spallino ép. Hnalaine, institutrice de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice chargée d'une école à classe unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole maternelle de Hnanémuaétra : Mme Cimutru Marthe ép. Wright, institutrice de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice chargée d'une école à classe unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole maternelle de Chépénéhé : Mlle Wahnapo Colette, institutrice de 6^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Siloam : Mme Wahnapo Marie-Rose ép. Geihaze, institutrice brevetée de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Direction des écoles publiques élémentaires-maternelles de Lifou 2003 :

Ecole élémentaire de Hnacaôm : Mme Waxuie Marie-Hélène ép. Kaemo, institutrice de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle-élémentaire de Tingeting : M. Waiemene Richard, instituteur breveté de 9^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur d'école à 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Chépénéhé : M. Mene Eddy, instituteur de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle-élémentaire de Luecilla : Mme Wauka Marilyne ép. Issamatro, institutrice de 9^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Hnassé Wé : M. Iwa Jacques Luane, instituteur de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur déchargé. A ce titre, il est classé dans le groupe IV (direction d'une école de 10 classes et plus). Il bénéficie de 41 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Traput : M. Read Jean-Claude, instituteur breveté de 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur d'école à 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles élémentaires de Hapétra-Duélulu+maternelle de Hapétra : M. Qenegei Léonard, instituteur breveté de 9^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur d'école à 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Luengôni : M. Waheo Robert, instituteur de 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire-maternelle de Mou : Mme Drowa Adèle ép. Mataika, institutrice de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Hméleck : M. Qenenoj Henri, instituteur de 6^e échelon du cadre territorial de

l'enseignement est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire-maternelle de Tiga : Mme Hmaen Anne-Marie ép. Iekawe, institutrice brevetée de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Commune de Maré

Direction des écoles maternelles 2003

Ecole maternelle de Tadine : Mme Enoka Jessie ép. Yeiwene, institutrice brevetée de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Netché : Mme Waunie Suzie ép. Enoka, institutrice brevetée de 6^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles maternelles de Wakuarory-Ténane-Rôh : Mme Dihace Adèle ép. Wakanumune, institutrice brevetée de 9^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice des écoles maternelles de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Wabao : Mlle Waiemene Hélène, institutrice de 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles maternelles de Atha-Tawainèdre-Menaku : Mme Wassaumi Suzanne ép. Harper, institutrice de 9^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Direction des écoles élémentaires :

Ecole élémentaire de Tadine : Mme Paita Huguette ép. Konyie, institutrice de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole élémentaire de Tuho : M. Wassaumi Robert, instituteur breveté de 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur d'école à 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Netché-Padawa-Mébuét : M. Jebez Isaac, instituteur breveté de 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur des écoles de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Hnawayatch : Mme Lalengo Rosine ép. Hnassil, institutrice brevetée de 7^e échelon du cadre

territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Wakuarory : Mlle Waheo Gisèle, institutrice brevetée de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Cengeité : M. Kate Justin, instituteur breveté de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles élémentaires de Patho-Pénélo : M. Washetine Emiliano, instituteur breveté de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Atha : M. Tahmumu Alphonse, instituteur breveté de 8^e échelon du cadre territorial de l'enseignement est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ces majorations indiciaires instituées par la délibération précitée ci-dessus, soumises à retenue pour pensions cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif ou en congé unique.

Art. 2. - Les soldes et accessoires de solde des intéressés (e) seront pris en charge par le sous-chapitre 931-140 articles 610 et 618 du budget de la province des îles loyauté (exercice 2003).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés (e), transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté puis publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2003-195/PR du 9 avril 2003
autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la demande formulée par l'établissement ;

Vu l'avis du comité antialcoolisme de Lifou réuni le 7 février 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2003, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqués.

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S	Observations
Milie Marie-Claude ép. Ukane	04/10/69 Canala	Magasin Lamouroz	Tingeting Lifou	3	97A420141	-

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 3 : Marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Art. 3. - Le titulaire acquittera les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2003-196/PR du 9 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-379/PR du 21 septembre 2001 relatif à la nomination du chef du service du personnel et de la solde du secrétariat de la province des îles loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/CP du 10 mai 1989 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération modifiée n° 89-22/API du 24 juillet 1989 portant fixation de certaines primes et indemnités servies aux personnels des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2001-11/API du 29 août 2001 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2001-379/PR du 21 septembre 2001 portant nomination du chef du service du personnel et de la solde du secrétariat général de la province des îles loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2001-437/PR du 18 octobre 2001 relative à l'organisation du secrétaire général de la province des îles loyauté ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 2001-379/PR du 21 septembre 2001 susvisé portant nomination de M. Wanapopo André - secrétaire d'administration du cadre territorial de l'administration général en qualité de chef du service du personnel et de la solde du secrétariat général de la province des îles loyauté, est modifié comme suit :

Au lieu de :

" A ce titre, M. André Wanapopo percevra la prime de spécialité de chef du personnel au titre de la délibération n° 68/CP du 10 mai 1989 susvisée. "

Lire :

" A ce titre, M. André Wanapopo percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 89-22/API du 24 juillet 1989 susvisée. "

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2003-158/PR du 24 mars 2003 portant renouvellement à l'admission au revenu pour l'insertion des loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2002-29/API du 19/12/02 portant modification de la délibération n° 2000-12/API du 13 avril 2000 relative au revenu pour l'insertion des loyauté ;

Vu la délibération n° 2000-11/API du 13 avril 2000 relative à l'adhésion de la province des îles loyauté à l'association "mission d'insertion des loyauté" ;

Vu la délibération n° 2001-11/API du 29 août 2001 modifiant la délibération n° 99-62/API du 31 décembre 1999 relative à l'organisation des services de la province des îles loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2001-454/PR du 19 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2001-1739/GNC du 28 juin 2001 relatif à la fixation de taux du salaire minimum garanti ;

Vu la décision n° 2002-598/PR du 23 décembre 2002 portant renouvellement à l'admission au revenu d'insertion des loyauté ;

Vu les demandes formulées par les postulants concernés ;

Vu l'avis émis par la commission du revenu pour l'insertion des loyauté en sa séance du 24 mars 2003,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes ci-dessous nommées, sont admises au bénéfice du revenu pour l'insertion des loyauté,

L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter du 1^{er} avril 2003 et jusqu'au 30 juin 2003.

N°	GREM	BENEFICIAIRES	ADRESSE	COMMUNE	MONTANT NET
1	Mr	ADEDA Jonas	TEOUTA	OUVEA	48 347
2	Mme	ADJOUHGNOPE Elise	HWADRILLA	OUVEA	48 347
3	Mme	CAIHE Rose Ipo	HNAPALU	LIFOU	48 347
4	Mr	DAO Charly	TEOUTA	OUVEA	43 347
5	Melle	DOUCERON Aline	BANOUTR	OUVEA	48 347
6	Mme	FILIMOEHALA Maria	WENEKI	OUVEA	43 347
7	Mr	HENESEWEN Marcel	HAPETRA	LIFOU	43 347
8	Mr	HMALOKO Zianue	HUIWATUL	LIFOU	48 347
9	Mr	HNAIJE Etienne	SILOAM	LIFOU	43 347
10	Mr	IHMELING Lin	SAINT PAUL	OUVEA	48 347
11	Mr	KALEPE Michael	ST JOSEPH	OUVEA	43 347
12	Melle	KAUDRE Louise, Pinako	JOKIN	LIFOU	43 347
13	Mr	LALIE Robert Bel	HNAPALU	LIFOU	43 347
14	Mr	MATAO Martial	FAYAVA	OUVEA	43 347
15	Melle	NAZAIRE Pierrette	TEOUTA	OUVEA	43 347
16	Mr	OMNIWACK Alphonse	WENEKI	OUVEA	43 347
17	Melle	OUANEMA M. Ermelinda	TAKEDJI	OUVEA	48 347
18	Mr	PAALA Fabio	TADINE	MARE	48 347
19	Mr	PIOU Albert	OUASSADIEU	OUVEA	43 347
20	Mr	SAIJIN Hnamano	KEJENY	LIFOU	48 347
21	Mr	SALO Justin	LA ROCHE	MARE	48 347
22	Mme	WADEUDEU M. Joseph	HEO	OUVEA	48 347
23	Mr	WAHAGA Joseph Wahaga	CENGEITE	MARE	43 347
24	Mr	WAIMA Alfred	XODRE	LIFOU	43 347
25	Mr	WALICO Pierre	SILOAM	LIFOU	48 347
26	Mr	WAMO Leidri	WAKATR	OUVEA	43 347
27	Mlle	WAOUKA Odile	QANONO	LIFOU	43 347
28	Melle	WAREKAICANE Marie-Claudine	MEDU	MARE	43 347
29	Mr	WASHETINE Auguste Warahae	KURINE	MARE	43 347
30	Mr	WATHE Jean-Pierre	HNAPALU	LIFOU	43 347
31	Mme	WATHIEPEL Sonia Waja	LUENGONI	LIFOU	48 347
32	Melle	WATURU Rosalie	ATHA	MARE	43 347
33	Mr	WAYENECE Pierre Wayenece	WAKUARORY	MARE	43 347
34	Mr	WEA Henri	GOSSANAH	OUVEA	48 347
35	Mr	YEKAWENE Jean-Jacques	TADINE	MARE	43 347

Art. 2. - La présente décision est arrêtée au nombre de 35 bénéficiaires et à la somme de 4.761.435 XPF.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 964 "interventions socio-économiques".

Art. 4. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2003-166/PR du 1^{er} avril 2003 portant renouvellement d'une bourse pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi - bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2003 - ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 10 janvier 2003 ;

Vu le certificat de scolarité de Mlle Qenenoj Louise,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une bourse de catégorie "D" d'un montant de 540.000 F est renouvelée au profit de Melle Qenenoj Louise, pour poursuivre des études en D.E.U.S.T Géosciences appliquées 1^{re} année à l'université de la Nouvelle-Calédonie, durant l'année universitaire 2003.

Art. 2. - La bourse de catégorie "D" sera versée par fractions égales au tiers du montant total de la bourse au début de chaque trimestre.

Art. 3. - L'intéressée bénéficiera en plus du versement de la bourse, d'une allocation annuelle de rentrée d'un montant de 50.000 F CFP.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au sous-chapitre 943.4 "enseignement supérieur" et aux articles suivants :

- 655.13 "Bourses et Prix CD 13 CDH"
- 672.13 "Frais financiers divers CD 13 CDH"
- 6436.13 "Frais d'hébergement CD 13 CDH"

- 6454.13 "Cotisations pour affiliation à un régime volontaire de protection sociale CD 13 CDH"
- 6455.13 "Frais de transport (au bénéfice de tiers) CD 13 CDH"

Art. 5. - La bourse d'études supérieures effectuées en Nouvelle - Calédonie est attribuée pour la durée d'un cycle complet, mais renouvelable chaque année.

Art. 6. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2003-177/PR du 3 avril 2003 portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre au budget de la province des îles Loyauté

Le président de la province des îles Loyauté,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, notamment en son article 17 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M 51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API en date du 19 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la province des îles Loyauté ;

Vu la décision n° 2003-98/PR du 25 février 2003 portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre au budget de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Sont opérés des virements de crédits d'article à article d'un même chapitre au budget de la province des îles Loyauté conformément aux tableaux joints en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Wé - Lifou, le 3 avril 2003.

Le président de la province des îles Loyauté,
ROBERT XOWIE

Tableau joint à la décision n° 2003-117P-R du 3 avril 2003
Section Fonctionnement

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 22-2003/APN du 9 avril 2003 portant agrément des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises de la province nord sinistrées par le cyclone Erica

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 233-02/APN du 20 décembre 2002 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif 2003 de la province nord ;

Considérant l'urgence à reconstruire le tissu économique de la province nord suite au passage du cyclone Erica ;

A adopté en sa séance du 9 avril 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Contexte

Suite aux dégâts occasionnés par le cyclone Erica sur les entreprises relevant de tous les secteurs d'activité, à l'exclusion des secteurs minier et métallurgique, des mesures d'urgence d'aide au redémarrage de l'activité économique sont prises par l'assemblée de la province nord comme exposé ci-dessous.

Art. 2. - Objectif

Les aides, exposées ci-dessous, doivent permettre aux entreprises de redémarrer leur activité le plus rapidement possible et ainsi de limiter les perturbations occasionnées à l'activité économique de la province nord.

Art. 3. - Aides au redémarrage économique

A) Aide à la reconstitution de l'équipement

1) Définition

L'aide à la reconstitution de l'équipement s'adresse aux chefs d'entreprise qui ont subi des pertes au niveau :

- des bâtiments et locaux indispensables au redémarrage de leur activité
- de leurs outils d'exploitation (matériels amortissables d'une valeur supérieure à 70.000 FCFP (soixante dix mille FCFP))

Les chefs d'entreprises bénéficiaires de l'aide à la reconstruction sont de deux ordres :

- Les entrepreneurs non indemnisés : les sommes versées seront considérées comme acquises,
- Les entrepreneurs indemnisés par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et/ou les assurances : les sommes versées seront remboursées conformément à l'art. 5 ci-dessous.

2) Montant

Le montant de l'aide à la reconstitution de l'équipement sera versé selon les tranches additionnables suivantes :

Aide à la reconstitution de l'équipement

Taux	100 %	80 %	60 %	40 %
Assiette retenue par la commission	Jusqu'à 1 000 000 F inclus	De 1 000 000 F à 1 500 000 F inclus	De 1 500 000 F à 2 000 000 F inclus	Au delà de 2 000 000 F

Le montant total de l'aide à la reconstitution de l'équipement est plafonné à 3.500.000 F CFP (trois millions cinq cent mille de francs CFP) par entreprise.

B) Autres aides

1) Définition

Les autres aides s'adressent aux chefs d'entreprise qui ont subi des pertes au niveau :

- de leur exploitation (fermeture pendant plusieurs jours)
- de leur stock
- de leurs petits matériels (matériels non amortissables d'une valeur inférieure à 70.000 FCFP (soixante-dix mille FCFP))

2) Montant

Le montant de ces aides sera versé selon les tranches additionnables suivantes :

Autres aides				
Taux	100 %	80 %	60 %	40 %
Assiette retenue par la commission	Jusqu'à 300 000 F inclus	De 300 000 F à 600 000 F inclus	De 600 000 F à 800 000 F inclus	Au delà de 800 000 F

Le montant total de ces aides est plafonné à 2.000.000 F CFP (deux millions de francs CFP) par entreprise.

Art. 4. - Conditions d'attribution

Toute demande d'aide devra être déposée auprès des services de la direction du développement économique et de l'environnement (DDE-E) de la province nord, impérativement avant le 18 avril 2003.

La lettre de demande sur laquelle figurera le numéro Ridet de l'entreprise devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal, d'une copie du constat de sinistre déposé auprès de la chambre consulaire dont relève l'entreprise sinistrée ou, pour les entreprises relevant du secteur de la pêche, de la copie de la déclaration faite en mairie. Les documents figurants dans ledit constat (devis, factures, pro-forma, bon de commande, procès-verbaux de constat de sinistre, déclaration fiscale, ...) serviront de base pour la détermination de l'assiette de l'aide.

Le chef d'entreprise devra s'engager sur l'honneur en cas d'indemnisation par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et/ou les

assurances à reverser à la province nord les aides perçues selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessous et à demander à ces derniers, un acte de subrogation au profit de la province nord.

Toute fausse déclaration pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 5. - Modalités de remboursement

Ne seront assujetties au remboursement des aides ci-dessus définies que les entreprises qui percevront une indemnisation (Etat, Nouvelle-Calédonie, assurances).

Ces entreprises auront l'obligation de tenir les services provinciaux compétents informés de l'attribution des indemnisations auxquelles ils peuvent prétendre.

Elles s'engagent à rembourser la collectivité provinciale dans le délai de quinze jours à compter de la perception de leur indemnisation.

Lesdits remboursements se feront dans la limite :

- des aides versées par la province nord quand des indemnités seront supérieures aux aides,
- des indemnités quand les aides versées par la province nord seront supérieures aux indemnités.

En cas de non-respect de cette procédure, la province nord se réserve le droit d'exiger, par tous moyens, le remboursement intégral et immédiat des sommes allouées au titre de la présente aide.

Art. 6. - Commission d'attribution

La commission provinciale chargée de l'examen des dossiers de demandes d'aides, proposera le montant des aides au président de la province nord pour décision.

Elle est composée de quatre membres :

- Le président de la province nord ou son représentant
- Le président de la commission du développement économique ou son représentant
- Le secrétaire général de la province nord ou son représentant
- Le directeur de la DDE-E ou son représentant

La commission se réunira sur simple saisine d'un de ses membres.

Art. 7. - Les aides à l'emploi

A) Aide incitative à la création d'emplois

a. définition

L'aide incitative à la création d'emplois s'adresse aux entreprises de la province nord qui devront faire face au surcroît de travail lié aux travaux de remise en état du pays suite au passage du cyclone Erica.

Cette mesure sera gérée et administrée par CAP emploi.

Cette mesure ne peut pas se cumuler avec d'autres aides à l'emploi.

L'aide incitative à la création d'emploi est ouverte pour une durée de trois mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

b. Conditions d'application

Toute demande d'aide incitative à la création d'emploi doit être faite auprès de CAP emploi

Toute entreprise ayant son siège social en province nord peut solliciter le bénéfice de cette mesure sous les conditions suivantes :

- Le contrat de travail proposé par l'entreprise doit être à durée indéterminée ou à durée déterminée pour une période de neuf mois minimum.
- L'entreprise doit s'engager à ne pas procéder à des licenciements pendant toute la période de bénéfice de l'aide sous peine de remboursement des sommes perçues.
- La personne embauchée doit être inscrite en qualité de chômeur auprès de CAP emploi

c. montant

L'assiette de l'aide incitative à l'embauche est le salaire minimum garanti (S.M.G.) ou le salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.) en fonction du secteur considéré.

Le montant de l'aide incitative à l'embauche est fixé selon la dégressivité suivante :

Aide incitative à la création d'emplois			
Montant de l'aide	75 % du S.M.G. ou S.M.A.G.	50 % du S.M.G. ou S.M.A.G.	25 % du S.M.G. ou S.M.A.G.
Durée	Du 1 ^{er} au 3 ^e mois	4 ^e mois au 6 ^e mois	7 ^e mois au 9 ^e mois

d. attribution

Les aides seront attribuées par décision du président de la province nord sur propositions de CAP emploi.

B) Aide au maintien de l'emploi agricole

a. définition

L'aide au maintien de l'emploi agricole s'adresse aux entreprises agricoles de la province nord qui emploient du personnel permanent.

L'aide comprend une prise en charge des charges sociales et une aide au paiement des salaires.

L'aide au maintien de l'emploi agricole doit permettre aux entreprises agricoles qui ont maintenu l'emploi permanent après le passage du cyclone Erica de faire face à leurs obligations salariales.

Cette mesure se présente sous la forme de deux aides (aides aux charges sociales et aide au salaire) qui pourront être cumulées.

b. Conditions d'application

Toute demande doit être faite auprès des services de la DDE-E de la province nord par dépôt d'un dossier comprenant les pièces ci-dessous énoncées avant le 30 avril 2003.

Toute entreprise agricole ayant son siège social en province nord peut solliciter le bénéfice de cette mesure sous les conditions suivantes :

- fournir copie des contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein des personnels ou copie des déclarations CAFAT pour lesquels il est sollicité le bénéfice des aides.

- fournir un engagement écrit à ne pas procéder à des licenciements pendant toute la période de bénéfice de l'aide sous peine de remboursement des sommes perçues.

c. Montant

Aide aux charges sociales

L'aide sera plafonnée à la prise en charge pendant trois mois des charges sociales afférentes aux salaires des personnels employés à plein temps et sous contrat à durée indéterminée.

Aide au salaire

L'aide au salaire est égale à 50 % du S.M.A.G. Elle s'applique pour deux emplois maximum par entreprise pendant une durée de trois mois.

d. Attribution

La commission du développement économique du mois de juillet 2003 examinera les dossiers déposés auprès des services de la DDE-E et proposera au président de la province nord, pour décision, le montant alloué aux entreprises bénéficiaires.

Art. 8. - Aide à l'achat de semences

L'aide s'effectuera par l'achat de semences par la province nord dans la limite d'un montant de 15.500.000 FCFP (quinze millions cinq cent mille francs CFP).

Art. 9. - Imputation budgétaire

Les dépenses seront imputables au budget de la province nord :

- En section investissement pour l'aide à la reconstruction :
 - chapitre 914 article 130 lorsque l'aide n'est pas remboursable,
 - chapitre 914 article 25 lorsque l'aide est remboursable
- En section de fonctionnement pour les autres aides :
 - chapitre 930 article 699 charges exceptionnelles.

Le président de la province nord sera autorisé à effectuer les virements de crédit de chapitre à chapitre dans le cadre de ces mesures exceptionnelles conformément à l'annexe 1.

Art. 10. - Exécution

Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera notifiée, transmise au commissaire délégué de la République, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et publié dans un journal d'annonces légales.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYINE

ANNEXE 1

----- CYCLONE ERICA -----

VIREMENTS DE CREDITS AU TITRE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE EN FAVEUR DES SINISTRES DU SECTEUR ECONOMIQUE

ANNULATION DE CREDIT

Chapitre	s/chapitre	Article	Montant
940	3	660	1 000 000
	1	657	1 000 000
Total Chapitre 940			2 000 000
943	4	6459	1 200 000
	9	657	2 800 000
	11	642	8 000 000
Total Chapitre 943			12 000 000
945	10	657	2 000 000
	11	657	1 000 000
	3	657	500 000
Total Chapitre 945			3 500 000
952	0	645	300 000
	0	6570	2 000 000
	0	6571	500 000
Total Chapitre 952			2 800 000
955	11	64350	2 000 000
Total Chapitre 955			2 000 000
956	5	6435	2 500 000
	5	6436	1 000 000
Total Chapitre 956			3 500 000
957	1	6435	3 000 000
Total Chapitre 957			3 000 000
959	0	6571	500 000
Total Chapitre 959			500 000
962	02	657	50 000 000
Total Chapitre 962			50 000 000
964	10	615	3 000 000
	10	618	1 000 000
Total Chapitre 964			4 000 000
970		669	47 375 856
Total Chapitre 970			47 375 856
TOTAL ANNULATION DE CREDITS			130 675 856

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre	s/chapitre	Article	Montant
930	5	699	130 675 856
Total Chapitre 930			130 675 856
TOTAL OUVERTURE DE CREDITS			130 675 856

Délibération n° 23-2003/APN du 9 avril 2003 fixant la liste des postes de la collectivité susceptibles d'être pourvus par défaut par des agents non fonctionnaires

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 233-2002/APN du 20 décembre 2002 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord ;

A adopté, en sa séance du 9 avril 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les postes référencés aux tableaux des effectifs annexés à la délibération n° 233-2002/APN du 20 décembre 2002 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord, dès lors qu'ils ne pourront être pourvus par des fonctionnaires, pourront l'être par des agents non fonctionnaires conformément à l'article 179 de la loi organique 99-209 susvisée.

Art. 2. - Les modalités de recrutement et de rémunération des agents non fonctionnaires de la collectivité, à l'exception des agents ouvriers et assimilés de la convention collective des services publics de la Nouvelle-Calédonie, sont régies par les délibérations provinciales suivantes :

- La délibération n° 108-2001/APN du 18 juillet 2001 fixant les modalités de recrutement et de rémunération des agents non fonctionnaires de la province nord ;
- la délibération n° 71-2002/APN du 15 juillet 2002 fixant les modalités de revalorisation de la rémunération des agents non fonctionnaires de la Province.

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYNE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 40/2003 du 20 mars 2003 relatif à l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement hydroagricole pour le compte de tiers

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112/93 du 20 septembre 1993 approuvant la procédure d'agrément pour les travaux d'équipement et d'aménagement hydroagricoles de la province nord sur contrat de développement "maîtrise de l'eau" 1993-1997 ;

Vu la délibération n° 74-94/PN du 28 juin 1994 relative à l'agrément du code des interventions provinciales dans le domaine de l'hydraulique agro-pastorale ;

Vu les avis favorables émis le 1^{er} février 2001 par la commission du développement économique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément à l'article 3 de la délibération n° 112/93 susvisée, sont agréés les travaux de réalisation d'une retenue collinaire pour le compte de M. Benoît Sauray.

Art. 2. - Une convention particulière fixe les engagements mutuels de la province et du bénéficiaire.

Art. 3. - Conformément à la délibération n° 74-94/PN susvisée, la participation financière du promoteur aux travaux de retenue collinaire est de 270.000 F CFP.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Arrêté n° 45/2003 du 7 avril 2003 portant nomination d'un chef de service à la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 44-89/APN du 2 décembre 1989 fixant le montant de l'indemnité servie au personnel d'un service public provincial ;

Vu l'arrêté n° 59/00 du 20 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 10 avril 2003, M. Vinh Pierrez, secrétaire d'administration contractuel, est nommé chef du service des moyens de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse.

Art. 2. - Les fonctions de M. Pierrez étant assimilées à celles d'un adjoint au directeur d'un service public provincial, il percevra, à ce titre, l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 44-89/APN du 2 décembre 1989 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Art. 3. - L'arrêté n° 120/02 du 3 octobre 2002 portant nomination par intérim en qualité de chef du service des moyens de M. Pierrez est abrogé pour compter du 10 avril 2003.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 142/2003 du 1^{er} avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (circonscription médico-sociale de Canala)

Le président de la province nord,

Délibérant conformément à la loi 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et au régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1975 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'annexe de la délibération modifiée n° 69-89/APN du 20 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement

des régies de recettes et des régies d'avances des services publics ;

Vu l'arrêté n° 78/99 du 29 septembre 1999 du président de la province nord portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, circonscription médico-sociale de Canala ;

Vu l'avis du trésorier de la province nord,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Maria Badimoin assurera, pour compter du 15 janvier 2003, la régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, circonscription médico-sociale de Canala. Elle assurera le recouvrement des honoraires et frais médicaux imputables en recettes sur le budget de la province.

Art. 2. - En cas d'absence ou de maladie, Mme Maria Badimoin est remplacée par Mme Odile Kénon.

Art. 3. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300.000 F XPF.

Art. 4. - Mme Maria Badimoin doit, le dernier jour de chaque mois au moins et lors de sa sortie de fonction, verser dans la caisse du trésorier la totalité des recettes encaissées par la régie.

Art. 5. - Mme Maria Badimoin et Mme Odile Kénon appliqueront chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et justifications.

Art. 6. - Mme Maria Badimoin et Mme Odile Kénon sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des documents comptables qu'elles reçoivent et de l'exactitude des décomptes qu'elles effectuent. Mme Maria Badimoin est dispensée de cautionnement.

Art. 7. - Mme Maria Badimoin et Mme Odile Kénon perçoivent prorata temporis une indemnité mensuelle de responsabilité de 5.585 XPF calculée à partir d'une estimation comprise entre 100.001 et 300.000 XPF du montant moyen des recettes à encaisser mensuellement. Le montant de cette indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire en fonction du montant moyen des recettes mensuelles réellement encaissées.

Art. 8. - Les recouvrements seront effectués contre délivrance de quittances informatisées délivrés par le programme INFOMED, conçu par la cellule informatique de la province nord. Mme Maria Badimoin et Mme Odile Kénon ne doivent et ne peuvent exiger d'autres produits que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé plus haut, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 9. - Mme Maria Badimoin et Mme Odile Kénon doivent présenter ses fonds, ainsi que les documents et livres prévus par la réglementation aux agents de contrôle habilités.

Art. 10. - La décision n° 345/99 du 29 septembre 1999 est abrogée.

Art. 11. - Le président de la province nord et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 143/2003 du 7 avril 2003 autorisant, à titre exceptionnel M. Jean-Georges Schmidlin, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance CIMA/OCAM 02.124266 couvrant la responsabilité civile de M. Jean-Georges Schmidlin lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 220 659 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Georges Schmidlin, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à titre exceptionnel à utiliser, du 16 décembre 2002 au 16 mars 2003, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 220 659 NC, d'une puissance de 05 CV.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2003, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

Décision n° 144/2003 du 7 avril 2003 autorisant M. Frédéric Mantez, infirmier itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62/98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux,

Vu la police d'assurance AXA n° 480929043829N couvrant la responsabilité civile de M. Frédéric Mantez lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 131 846 NC,

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Frédéric Mantez, infirmier itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes

de société est autorisé à utiliser, du 25 mars 2003 au 31 décembre 2003, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Ford" immatriculé sous le numéro 131 846 NC, d'une puissance de 07 CV.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2003, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 05-2003/APS du 3 avril 2003 portant décision modificative n° 1 du budget de la province sud pour l'exercice 2003

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires ;

Vu la délibération n° 41-2002/APS du 19 décembre 2002 relative au budget de l'exercice 2003 de la province sud,

A adopté en sa séance du 2 avril 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La décision modificative n° 1 du budget de la province sud pour l'exercice 2003, votée par chapitre, est arrêtée à la somme de sept cent quinze millions neuf cent quatre vingt dix mille quatre cent cinquante trois francs CFP (715.990.453 CFP) en recettes et en dépenses selon les dispositions contenues dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le budget de la province sud est ainsi porté à la somme de trente trois milliards quatre vingt douze millions cinq cent vingt mille quatre cent quarante sept francs CFP (33.092.520.447 F.CFP)

- 26.618.024.934 F en section de fonctionnement,
- 6.474.495.513 F en section d'investissement.

Art. 2. - Les montants des autorisations de programme suivantes sont ajustés :

- n° 107/00 - Rénovation du collège de Magenta..... + 11.000.000 F
pour être portée à..... 92.000.000 F

- n° 145/02 - Internat - travaux de réfection et d'aménagement + 55.200.000 F
pour être portée à..... 200.000.000 F

Art. 3. - Il est créé au tableau des effectifs les postes suivants :

- Direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi :

- 3 postes de catégorie A
- 3 postes de catégorie B
- 2 postes de catégorie C
- 1 poste de catégorie D

Art. 4. - Sont acceptés les dons en numéraire provenant de tiers publics ou privés au titre du programme d'aides immédiates et exceptionnelles lancé en vue d'aider les personnes sinistrées suite au passage du cyclone Erica.

Le président de l'assemblée de province est habilité à procéder à leur répartition auprès des familles nécessiteuses ou structures chargées de recueillir ces fonds.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

PROVINCE SUD

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Exercice 2003

SECTION D'INVESTISSEMENT

Décision modificative n° 1

CHAPITRE 903 - EQUIPEMENT SCOLAIRE, CULTUREL ET SPORTIF

Exercice 2003												
Arti- cles	Pro- gram- mes	903-1	903-2	903-5	903-6	Arti- cles	Pro- gram- mes	CD	Tranche	LIBELLES	PROPOSITIONS	VOTES DE L'ASSEMBLEE
		Colleges publics	Internats publics	Equipements sportifs et de jeunesse	Equipements culturels						DEPENSES	715 900 000
132	19 70 75 104 106 113 115	8 000 000 3 000 000 2 000 000 200 000 1 500 000 2 000 000 2 000 000	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	132	19 70 75 104 106 113 115	- - - - - - -	-	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHES COLLEGE DE DUMBEA SUD*AP103/00 COLLEGE DE BOULARI*AP133/01 RENOVATION DU COLLEGE DE MAGENTA*AP107/00 COLLEGE BAUDOUX COLLEGE BAUDOUX*AP157/02 COLLEGE DE YATE*AP180/03 COLLEGES-TRAVAUX DE SECURITE*AP181/03 MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER MATERIEL INFORMATIQUE DES COLLEGES MATERIEL ET MOBILIER DES COLLEGES SEGPA DE NORMANDIE*AP104/00 TRAVAUX SUR BIENS RECUS A DISPOSITION COLLEGE DE LA FOA*AP47/97 COLLEGE DE RIVIERE-SALEE*AP147/02 COLLEGE DE YATE*AP180/03 COLLEGES-TRAVAUX DE SECURITE*AP181/03 COLLEGE DE PLUM*AP88/00 TRAVAUX DIVERS DANS LES COLLEGES COLLEGE DE NOUMEA (PORTES DE FER)*AP120/01 GOD DE KATIRAMONA*AP127/01 COLLEGE MARIOTTI*AP159/02	8 000 000 3 000 000 2 000 000 200 000 1 500 000 2 000 000 2 000 000	8 000 000 3 000 000 2 000 000 200 000 1 500 000 2 000 000 2 000 000
214	77 79 351	12 000 000 8 500 000 -4 200 000	0 0 0	0 0 0	0 0 0	214	77 79 351	- - -	-		12 000 000 8 500 000 -4 200 000	12 000 000 8 500 000 -4 200 000
239	68 72 113 115 352 353 359 363 400	-1 000 000 63 500 000 5 000 000 8 000 000 184 700 000 42 600 000 296 700 000 73 400 000 8 000 000	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0	239	68 72 113 115 352 353 359 363 400	- - - - - - - - -	-		-1 000 000 63 500 000 5 000 000 8 000 000 184 700 000 42 600 000 296 700 000 73 400 000 8 000 000	-1 000 000 63 500 000 5 000 000 8 000 000 184 700 000 42 600 000 296 700 000 73 400 000 8 000 000
		715 900 453	0	0	0					RECETTES	715 990 453	715 990 453
144		715 990 453	0	0	0	144				DOTATION SPECIFIQUE P/COLLEGES-ART.181-IV LO (EX ART.36 LR)	715 990 453	715 990 453

Décision modificative n° 1
Exercice 2003

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

		Propositions		Votes de l'Assemblée de Province	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		715 900 000	715 990 453	715 900 000	715 990 453
90	Programmes de la collectivité				
900	Bâtiments et équipements de la collectivité	0	0	0	0
901	Voirie	0	0	0	0
902	Réseaux	0	0	0	0
903	Équipement scolaire, culturel et sportif	715 900 000	715 990 453	715 900 000	715 990 453
904	Équipement sanitaire et social	0	0	0	0
905	Transports et communications	0	0	0	0
906	Secteurs économiques autres au transports	0	0	0	0
907	Équipement rural	0	0	0	0
908	Urbanisme et habitation	0	0	0	0
909	Autres équipements	0	0	0	0
91	Programmes au bénéfice de tiers	0	0	0	0
910	Programmes pour l'Etat et les établissements publics nationaux	0	0	0	0
911	Programmes pour le Territoire et les établissements publics territoriaux	0	0	0	0
912	Programmes pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux	0	0	0	0
914	Programmes pour d'autres tiers	0	0	0	0
92	Opérations hors programmes	90 453	0	90 453	0
923	Approvisionnements	0	0	0	0
925	Mouvements financiers	0	0	0	0
927	Financement globalisé de la section d'investissement	90 453	0	90 453	0
TOTAUX		715 990 453	715 990 453	715 990 453	715 990 453

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Détail par sous-chapitres

CHAPITRE 931 - PERSONNEL PERMANENT

Décision modifi

Exercice

Art- cles	Pro- gram- mes	931-0 Formation professionnelle	931-1 Rémunérations et charges	931-9 Autres frais de personnel				Art- cles	Pro- gram- mes	CD	Tranche	LIBELLES		PROPOSITIONS	
												DEPENSES		33 820 000	
610		0	20 000 000	0	0			610				REMUNERATIONS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE		20 000 000	
611		0	6 800 000	0	0			611				REMUNERATIONS DU PERSONNEL NON TITULAIRE		6 800 000	
618		0	7 020 000	0	0			618	-			CHARGES SOCIALES		7 020 000	
		0	0	0	0							RECETTES		0	

Décision modificative n° 1

Exercice 2003

CHAPITRE 932 - ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS (RECAPITULATIF)

Détail par sous-chapitres

Arti- cles	Pro- gram- mes	932-1 Bâtiments et mobiliers	932-2 Bâtiments et mobiliers (suite)	932-4 Matériel de transport	932-5 Matériel de transport (suite)	Tranche	LIBELLES		PROPOSITIONS	VOTES DE L'ASSEMBLEE
		500 000	0	400 000	0		DEPENSES		900 000	900 000
603		0	0	200 000	0		CARBURANTS, COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER ENTRETIEN DE BATIMENTS ENTRETIEN DE MATERIEL DE TRANSPORT ACQUISITION DE PETIT MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		200 000	200 000
605		100 000	0	0	0				100 000	100 000
631 2		100 000	0	0	0				100 000	100 000
631 5		0	0	200 000	0				200 000	200 000
633		300 000	0	0	0				300 000	300 000
							RECETTES		0	0

Détail par sous-chapitres

CHAPITRE 934 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision modificative n° 1
Exercice 2003

Arti- cles	Pro- gram- mes	934-0 Assemblée et Cabinet	934-1 Secrétariat Général	934-2 Direction de l'Équipement	934-3 Direction de l'Action Sociale et Solidarité	934-4 Dir. Dével. Économique, Formation et Emploi	934-5 Direction du Développement Rural	934-6 Direction de l'Enseignement	934-7 Direction du Patrimoine et des Systèmes d'Information	934-8 Direction des Ressources Naturelles	934-9 Direction de la Culture de la Jeunesse et des Sports	934-10 Direction des Ressources Humaines et Financières	Pro- gram- mes	CD Tranche	LIBELLES	PROPOSITIONS	VOTES DE L'ASSEMBLÉE
		0	0	0	0	2 700 000	0	0	0	0	0	0			DEPENSES	2 700 000	2 700 000
659		0	0	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0	659		AUTRES FOURNITURES	100 000	100 000
661 00		0	0	0	0	500 000	0	0	0	0	0	0	661 00		TRANSPORTS DU PERSONNEL	500 000	500 000
663		0	0	0	0	500 000	0	0	0	0	0	0	663		PRESTATIONS DE SERVICES	500 000	500 000
664		0	0	0	0	300 000	0	0	0	0	0	0	664		DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE	300 000	300 000
		0	0	0	0	1 300 000	0	0	0	0	0	0			PRIS DE POSTE ET TELECOMMUNICATIONS	1 300 000	1 300 000
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			RECETTES	0	0

CHAPITRE 964 - INTERVENTIONS SOCIO-ECONOMIQUES

Détail par sous-chapitres

Decision modif
Exercice

Arti- cles	Pro- gram- mes	CD	Tranche	LIBELLES	PROPOSITIONS
				DEPENSES	-42 800 000
636	8103	8103 CD00/04	TR03	FRAIS D'ETUDES ET DE RECHERCHE ACT*INSERT*JEUNES-EVALUAT* DES ACTIONS.CD00/04.N°4_5_6.TR03	0
640 8	260	260 -	-	PARTICIPATION AUX CHARGES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AGENCE POUR L'EMPLOI	-28 543 724
643 0	8113	8113 CD00/04	TR03	REMUNERATION DES STAGIAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACT*INSERT*JEUNES-CHAMTIERS JEUNES.CD00/04.N°4_5_2.TR03	-46 975 625
643 1	296	296 -	-	FRAIS DE SCOLARITE, D'INTERNAT ET DE STAGE ACT*INSERT*JEUNES - PAUPS	0
	8113	8113 CD00/04	TR03	ACT*INSERT*JEUNES-CHAMTIERS JEUNES.CD00/04.N°4_5_2.TR03	32 719 349
657 0	8198	8198 CA00/04	TR03	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS INSERT* SOC.PROF.PREVENT* DELINQUANCE.CA00/04.N°2_1_1/2.TR03	0
	8203	8203 CA00/04	TR03	INSERT* SOC.PROF.PREVENT* DELINQUANCE.CA00/04.N°2_1_1_2.TR03	0
657 1	266	266 -	-	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE RESEAUX PUBLICS D'INSERTION HCD	0
	8098	8098 CD00/04	TR03	RESEAUX PUBLICS D'INSERTION HCD	0
	8108	8108 CD00/04	TR03	MID-FONCTIONNEMENT.CD00/04.N°4_4.TR03	0
	8118	8118 CD00/04	TR03	ACT*INSERT*JEUNES-STAGES INSERT* CD00/04.N°4_5_1.TR03	0
				ACT*INSERT*JEUNES-RESEAUX PBL INSERT* CD00/04.N°4_5_3.TR03	0
				RECETTES	0
737 11	8098	8098 CD00/04	TR03	PARTICIPATION DE L'ETAT AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT MID-FONCTIONNEMENT.CD00/04.N°4_4.TR03	0
	8103	8103 CD00/04	TR03	ACT*INSERT*JEUNES-EVALUAT* DES ACTIONS.CD00/04.N°4_5_6.TR03	0
	8108	8108 CD00/04	TR03	ACT*INSERT*JEUNES-STAGES INSERT* CD00/04.N°4_5_1.TR03	0
	8113	8113 CD00/04	TR03	ACT*INSERT*JEUNES-CHAMTIERS JEUNES.CD00/04.N°4_5_2.TR03	0
	8118	8118 CD00/04	TR03	ACT*INSERT*JEUNES-RESEAUX PBL INSERT* CD00/04.N°4_5_3.TR03	0
737 5	8198	8198 CA00/04	TR03	PARTICIPATIONS DE COMMUNES INSERT* SOC.PROF.PREVENT* DELINQUANCE.CA00/04.N°2_1_1/2.TR03	0

Décision modificative n° 1
Exercice 2003

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

		Propositions		Votes de l'Assemblée de Province	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
93	<i>Services indirects</i>	37 420 000	0	37 420 000	0
930	Service financier	0	0	0	0
931	Personnel permanent	33 820 000	0	33 820 000	0
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	900 000	0	900 000	0
934	Administration générale	2 700 000	0	2 700 000	0
936	Voirie	0	0	0	0
94	<i>Services administratifs</i>	0	0	0	0
940	Relations publiques	0	0	0	0
943	Enseignement	0	0	0	0
945	Jeunesse, Sports, Loisirs et Culture	0	0	0	0
95	<i>Services sociaux</i>	0	0	0	0
951	Services sanitaires et sociaux de la collectivité	0	0	0	0
952	Hygiène publique et sociale	0	0	0	0
954	Aide médicale	0	0	0	0
955	Aides à la famille	0	0	0	0
956	Aides aux personnes âgées	0	0	0	0
957	Aides aux handicapés et aux infirmes	0	0	0	0
959	Autres aides sociales	0	0	0	0
96	<i>Services économiques</i>	-42 800 000	0	-42 800 000	0
961	Interventions économiques générales	0	0	0	0
962	Intervention en matière agricole	0	0	0	0
964	Interventions socio-économiques	-42 800 000	0	-42 800 000	0
965	Domaine productif de revenus	0	0	0	0
966	Environnement	0	0	0	0
97	<i>Service fiscal</i>	5 380 000	0	5 380 000	0
970	Charges et produits non affectés	5 380 000	0	5 380 000	0
971	Impôts et taxes	0	0	0	0
	TOTAL	0	0	0	0

Décision modificative n° 1
Exercice 2003

TABLEAU RECAPITULATIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 2003

	Mouvements budgétaires		Opérations d'ordre (à déduire)		Montants budgétaires nets	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BUDGET PRIMITIF						
<i>Section d'investissement</i>						
* Versement en provenance de la section de fonctionnement	5 758 505 060	5 758 505 060	855 961 817	2 181 859 617	4 902 543 243	3 576 645 443
* Opérations d'ordre			(0) (855 961 817)	(0) (2 181 859 617)		
<i>Section de fonctionnement</i>						
* Prélèvement pour le financement des investissements	26 618 024 934	26 618 024 934	1 391 250 000	65 352 200	25 226 774 934	26 552 672 734
* Opérations d'ordre			(0) (1 391 250 000)	(0) (65 352 200)		
TOTAL	32 376 529 994	32 376 529 994	2 247 211 817	2 247 211 817	30 129 318 177	30 129 318 177
DECISION MODIFICATIVE N° 1						
<i>Section d'investissement</i>						
* Versement en provenance de la section de fonctionnement	715 990 453	715 990 453	0	0	715 990 453	715 990 453
* Amortissement des frais extraordinaires			(0)	(0)		
* Opérations d'ordre			(0)	(0)		
<i>Section de fonctionnement</i>						
* Prélèvement pour le financement des investissements	0	0	0	0	0	0
* Amortissement des frais extraordinaires			(0)	(0)		
* Opérations d'ordre			(0)	(0)		
TOTAL	715 990 453	715 990 453	0	0	715 990 453	715 990 453
TOTAL GENERAL						
<i>Section d'investissement</i>						
* Versement en provenance de la section de fonctionnement	6 474 495 513	6 474 495 513	855 961 817	2 181 859 617	5 618 533 696	4 292 635 896
* Opérations d'ordre	26 618 024 934	26 618 024 934	1 391 250 000	65 352 200	25 226 774 934	26 552 672 734
TOTAL	33 092 520 447	33 092 520 447	2 247 211 817	2 247 211 817	30 845 308 630	30 845 308 630

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 471-2003/SUCP du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1166-2001/SUCP du 29 mai 2002 ayant autorisé M. Georget Christian à réaliser un lotissement dénommé "Ouaménie sud" sur un terrain lui appartenant, portant sur partie des parcelles n° 173 et 174 de la section Ouaménie pâturage - commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et division dans la province sud ;

Vu l'arrêté n° 1166-2001/SUCP du 29 mai 2002 ayant autorisé M. Georget Christian à réaliser un lotissement dénommé "Ouaménie sud" sur la commune de Boulouparis ;

Vu la demande de M. Georget Christian en date du 21 janvier 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis en date du 4 février 2003 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les pièces suivantes : projet modificatif du lotissement (en date de janvier 2003), le plan parcellaire (du 6 janvier 2003), le plan de masse des travaux (du 7 janvier 2003), le projet d'AEP et d'assainissement (du 7 janvier 2003), le projet de réseau électrique (du 8 janvier 2003), le projet du réseau OPT (du 8 janvier 2003), la synthèse des réseaux (du 15 janvier 2003) et les profils en long (planche 1/2 et 2/2 du 7 janvier 2003) annulent et remplacent les pièces précédentes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et transmis à Mme la commissaire déléguée de la République.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION MOIS DE MARS 2003

	Pondération	Indice base 100 Décembre 1992		Variation en % sur...			Rythme annuel théorique sur...		
		Mars 2003	Février 2003	le mois précédent	les 12 dern. mois	le début de l'année	dernier mois	derniers 3 mois	derniers 6 mois
Alimentation	2.691	126,7	124,8	1,5	1,4	3,1	19,3	13,0	5,8
Produits manufacturés (y. c. tabacs)	3.747	112,0	111,8	0,2	0,3	0,1	2,4	0,5	0,5
Services	3.561	121,9	120,9	0,8	1,8	0,7	10,0	2,8	2,6
Indice du mois	10.000	119,5	118,5	0,8	1,1	1,2	9,8	4,7	2,8
Indice sans tabacs	9.750	118,4	117,4	0,8	1,2	1,2	10,1	4,9	2,9

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2003/829 du 27 mars 2003 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 12 A "interdiction de stationner ou de s'arrêter" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé, sont complétées comme suit :

17°) Rue Pierre Sauvan : de 7 h à 18 h du lundi au vendredi pendant la période scolaire, côté sud, portion comprise entre l'entrée de service du collège Jean Mariotti et la route de l'Anse Vata.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques
JEAN-PIERRE TILLIER

Arrêté n° 2003/830 du 27 mars 2003 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage

Art. 1^{er}. - L'article 30 A de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

12°) La circulation des cyclomoteurs est interdite sur le Chemin des Crêtes.

Art. 2. - L'article 13 A - e de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est interdit côté ouest :
- rue Jules Calimbre, au droit des n° 37 et 39.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques
JEAN-PIERRE TILLIER

Arrêté n° 2003/1012 du 11 avril 2003 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage

Art. 1^{er}. - L'article 13 A - d de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Art. 13. A - d - Le stationnement est interdit côté est :
- rue de Prony, portion comprise entre les rues Arnold Daly et Pey Berland.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 20 a de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé sont complétées comme suit :

Art. 20. a - La circulation et le stationnement sont interdits sur :

- 8°) L'ensemble des voies de circulation et zones de stationnement de la gare routière du centre ville, à l'exception des bus de transport en commun interurbain.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
YVES BOUTTIN

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES MONOS

Objet : L'enseignement biblique aux enfants dans les quartiers de Nouméa.

Siège social : 20 rue Mont-Te - Montravel - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : XANATRE Alphonse
Vice-président : KAPUA Robert
Secrétaire : CAIHE Yvette
Secrétaire adjoint(e) : BOLE Patha
Trésorier(e) : CAIHE Kegen
Trésorier(e) adjoint(e) : AJAPUHNIA Kaune

Récépissé déclaratif n° 6183 du 1^{er} avril 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DU 1^{er} SECTEUR

Objet : - Animation, détente, vente de brochettes/artisanats.
- Activités pour tous les jeunes du 1^{er} secteur.

Siège social : 20 rue des Roussettes - Rivière Salée - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président(e) : VALAGATUKEHE Sesalio
Vice-président : TALIA Daniel
Secrétaire : HALAHIGANO Marie-Astride
Trésorière : VALAGATUKEHE Malia

Récépissé déclaratif n° 6177 du 28 février 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : SPORTIVE DU COLLEGE DE PLUM

Objet : Organiser, développer en prolongement de l'éducation physique et sportive obligatoire, l'initiation et la pratique sportive et l'apprentissage de la vie associative.

Siège social : BP 5262 - 98815 MONT-DORE SUD

Comité responsable :

Président : RIOU Gilles
Secrétaire : LAPIERRE André
Trésorier : HEBRAUD Philippe

Récépissé déclaratif n° 6193 du 18 mars 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ENTR'AIDE ET SOLIDARITE ILES LOYAUTE, GRANDE TERRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Aider à résoudre des problèmes divers liés à la scolarité, à la formation à l'insularité, difficulté d'insertion sociale...

Siège social : 51 rue Capiez - Vallon d'Argent - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : NEMIA Willy
Vice-président(e) : WAPAE Pacoué
Secrétaire : HUMUNI Louise
Secrétaire adjointe : SINEWAMI Marie
Trésorière : ROCKUAD Henriette
Trésorière adjointe : HNYIETRE Marie

Récépissé déclaratif n° 6199 du 24 mars 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : SOCIO-CULTURELLE DE DUCOS

Objet : Défendre les problèmes intérieurs des habitants du quartier et de ses alentours et le respect de la culture de chaque ethnies.

Siège social : 24 rue Audrain - Ducos - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président(e) : MULIAKAAKA Tavité
Vice-président : ALIKITOA Atonio
Secrétaire : TUIFUA Mickaele
Secrétaire adjoint : NIUHINA Soané
Trésorier(e) : MAVAETAU Kusitino
Trésorier adjoint : PAKESO Soané

Récépissé déclaratif n° 6210 du 1^{er} avril 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : JVENCAL

Objet : Promouvoir la formation professionnelle auprès des entreprises du territoire en leur proposant ses services...

Siège social : 2 rue G. Baudour - LPCH BP 371 98845 Nouméa - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président(e) : SARIPANE Gyann
Vice-président : UJICAS Jonathan
Secrétaire : JAHJA Muriel
Secrétaire adjointe : NARAN Mélissa
Trésorier : BOYER Jean Paul
Trésorier adjoint : TEREOPA Harold

Récépissé déclaratif n° 6211 du 3 avril 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : RENAULT MOTORSPORTS DU MONT-DORE

Objet : Mettre une structure en place pour pouvoir bénéficier des sponsors et des subventions pour notre sport autom.

Siège social : Lotissement Cazeaux lot C4 - rue Jacarandas - BP 182 - 98810 MONT-DORE SUD

Comité responsable :

Président : ROBELIN Christian
Secrétaire : TRONET Bernard
Trésorière : ROBELIN Ariane

Récépissé déclaratif n° 6212 du 11 avril 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DE L'ESCALADE CALEDONIENNE

Objet : - Promouvoir et développer l'escalade en NC, sous toutes ses formes de pratique et ce :
. par la construction et/ou l'amélioration des infrastructures urbaines,
. par le développement de sites naturels de pratique...

Siège social : 5 rue N. Bastien - Les Portes d'Argent - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président(e) : RENAULT Dominique
Secrétaire : REMEUR Fabrice
Trésorier : GAYA Gilles

Récépissé déclaratif n° 6214 du 8 avril 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE KAMERE

Objet : D'une manière générale, créer des liens entre les parents et le personnel de l'école...

Siège social : 98 route de la Baie des Dames - Ducos - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Présidente : GALAUD Marie-Noëlle
Vice-présidente : AMATSOEKIR Sylvie
Secrétaire : PIERSANTI Lolita
Secrétaire adjointe : JEBEZ Sabrina
Trésorière : LIE Cécile
Trésorière adjointe : CHRETIEN Mélissa

Récépissé déclaratif n° 6215 du 8 avril 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION CULTURELLE HEIPUA NUI

Objet : La pratique culturelle de la danse polynésienne.

Siège social : 12 rue Paul Tollinchi - 5^e secteur - Rivière Salée - BP 14 - 98845 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Présidente : FIU Myriam
Vice-président(e) : TIHONI Heirani
Secrétaire : SOUMING Diana
Trésorier(e) : TAUMOTEKAVA Antinéa
Trésorière adjointe : RAYNAUD Sylvie

Récépissé déclaratif n° 6216 du 9 avril 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : THAWA KEUNE

Objet : - Informer la population sur le plan culturel, social et économique.
- Aider les jeunes sans emplois.

Siège social : Chepenehe - BP 25 - 98820 LIFOU

Comité responsable :

Président : WIWANE François
Vice-présidente : IOPUE Marceline
Secrétaire : IHMANANG Carmen
Secrétaire adjoint(e) : JOHN Sope
Trésorier : NGODRELA André
Trésorier adjoint : KAEMO Robert
Membres : TITI Boniface

Récépissé déclaratif n° 612 du 17 mars 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES HABITANTS DE CHAGRIN

Objet : - Défense des terrains.
- Problème d'eau potable.
- Amélioration du cadre de vie hygiène, etc...

Siège social : Lieu-dit "Chagrin" - 98850 KOUMAC

Comité responsable :

Président : WILLIAMS Steeve
1^{re} vice-présidente : POADAGUE Florence
2^e vice-présidente : BROWN Dominique
Secrétaire : MALAVAL Manuëla
Secrétaire adjoint : WILLIAMS Garry
Trésorière : CLAUSE Milène
Trésorière adjointe : TEIN-OUIYA Marlène

Récépissé réactualisé de renouvellement de bureau n° 14/
RB/03-SAN du 13 février 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
BOYEN - APE DE BOYEN

Objet : Aider l'école (finances, matériels, etc...) et veiller à
la bonne intégration de l'enfant dans l'école.

Siège social : Tribu de Boyen - VOH

Comité responsable :

Président : TEIN-BOANOU Jeannot
Vice-président : TIDJITE-TIMBE Hervé
Secrétaire : KEDO Bruno
Secrétaire adjointe : BOEDJET Lucienne
Trésorier : TEIN-VE Denis
Trésorière adjointe : WEMA Karine

Récépissé de renouvellement de bureau n° 30/RB/03-SAN du
12 mars 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : XWANON

Objet : Une activité musicale et sportive.

Siège social : Tribu de Mia - 98813 CANALA

Comité responsable :

Président : NONNARO Jean-Marc
Vice-président : NEREONDIE Alberto
Secrétaire : GELIMA Jessica
Secrétaire adjoint : GAICOIN Steeven
Trésorier(e) : GAICON Bréce
Trésorier adjoint : NEREONDIE Mathias

Récépissé déclaratif n° 15/03/SAN du 21 mars 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DE L'HOPITAL RD NEBAYES

Objet : - Améliorer le confort, l'entourage des patients
hospitalisés.
- Favoriser une dynamique et une cohésion au sein
du personnel de l'hôpital.

Siège social : Hôpital Raymond Doui Nebayes - BP 246 -
98822 POINDIMIE

Comité responsable :

Président : WETE Marc
Vice-président : PORTIER Christophe
Secrétaire : KAQEA Marie-Eva
Secrétaire adjointe : VIASSONE Nicole
Trésorière : MECQUENEM Mariella
Trésorière adjointe : POINDIPENDA Sandra

Récépissé déclaratif n° 18/03/SAN du 21 mars 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE DE
BOULOUPARIS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Créer un festival biennal sur le thème de la bande
dessinée, de la caricature et de l'illustration
jeunesse, organiser et gérer ce festival.

Siège social : BP 214 - 98812 BOULOUPARIS

Comité responsable :

Présidente : JACQUES Claudine
Vice-présidente : MERMOUD Eliane
Secrétaire : CLEMENT-DEMANGE Martine
Secrétaire adjointe : BULE Glenda
Trésorier : CLEMENT-DEMANGE Alain

Récépissé déclaratif n° 03/03/038/SAS/CUL du 10 avril 2003

PUBLICATIONS LEGALES

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, à NOUMEA, le 31 mars 2003, enregistré à NOUMEA le 4 avril 2003, folio 168, numéro 2071, bordereau 109/21,

M. Maurice BEAUDOIN, vendeur, sis à NOUMEA, 8 rue Marc Bourgade, Val Plaisance,

A VENDU à :

La SARL SOS PLACARD, acquéreur, sis à NOUMEA, 25 rue Lavoisier, BP 8710,

Un FONDS DE COMMERCE de vente de meubles et d'équipements d'intérieurs, exploité à NOUMEA, 25 rue Lavoisier, BP 8710, connu sous l'enseigne "SOS PLACARD" et pour l'exploitation duquel M. Maurice BEAUDOIN est immatriculé au Ridet sous le numéro 058248-002, avec les éléments :

Incorporels : enseigne, nom commercial, clientèle et achalandage.

Corporels : matériel de bureau.

Jouissance : 1^{er} janvier 2003.

Prix : 10 000 000 millions F CFP.

Cette vente a fait l'objet d'un avis unique dans le journal d'annonces légales "LES NOUVELLES" du 11 avril 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à NOUMEA, 8 rue Marc Bourgade, Val Plaisance, auprès de M. Maurice BEAUDOIN, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis.

La gérance

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, à NOUMEA, le 31 mars 2003, enregistré à NOUMEA le 4 avril 2003, folio 168, numéro 2071, bordereau 109/20,

M. Maurice BEAUDOIN, vendeur, sis à NOUMEA, 8 rue Marc Bourgade, Val Plaisance,

A VENDU à :

L'EURL VOTRE PLACARD, acquéreur, sis à NOUMEA, 24 rue Réaumur, BP 8710,

Un FONDS DE COMMERCE de fabrication de meubles, exploité à NOUMEA, 24 rue Réaumur, BP 8710, connu sous l'enseigne "VOTRE PLACARD" et pour l'exploitation duquel M. Maurice BEAUDOIN est immatriculé au Ridet sous le numéro 058248-002, avec les éléments :

Incorporels : enseigne, nom commercial, clientèle et achalandage.

Corporels : matériel de bureau et informatique, matériel de transport, installations générales - agencements - aménagements, installations techniques - matériels et outillages industriels.

Jouissance : 1^{er} janvier 2003.

Prix : 20 000 000 millions F CFP.

Cette vente a fait l'objet d'un avis unique dans le journal d'annonces légales "LES NOUVELLES" du 11 avril 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à NOUMEA, 8 rue Marc Bourgade, Val Plaisance, auprès de M. Maurice BEAUDOIN, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis.

La gérance

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA a, par jugement en date du 7 avril 2003 :

- Prononcé la liquidation judiciaire de la S.C.A. LA CANARDIERE, enregistrée sous le numéro RCS D 539 080, dont le siège social est situé lotissement Leroux, Vallon Dore, BP 690, 98810 MONT-DORE, et l'objet social constitué de l'exploitation et la gestion de biens agricoles, vente de ces biens avant ou après transformation,

- Autorisé le maintien de l'activité jusqu'au 5 mai 2003,

- Désigné M. Stéphane THIBAUT, juge au tribunal de première instance de NOUMEA en qualité de juge-commissaire et M. Dominique GILLES, juge au tribunal de première instance de NOUMEA en qualité de juge-commissaire suppléant,

- Désigné la SELARL Marie-Laure GASTAUD, en ses bureaux, 12 route de l'Anse-Vata, Quartier Latin, BP 3420 98800 NOUMEA, en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Nouméa, le 8 avril 2003

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 670 398.

Raison sociale ou dénomination : "EDYSOL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Marcel Creugnet - Motor Pool - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS : ONIARY Madeleine épouse DIAWARI et DIAWARI Alexis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'entretien et le nettoyage de locaux commerciaux et autres.

Adresse du principal établissement : 5 rue Marcel Creugnet - Motor Pool - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 29 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 670 406.

Raison sociale ou dénomination : "TEVAKE".

Nom commercial : "EQUILIBRE".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 rue de Sébastopol - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE : COLIN Raymonde Gui Marie épouse DEMARET.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente de vêtements, chaussures de femmes, hommes, enfants et accessoires (au détail).

Enseigne : "EQUILIBRE".

Adresse du principal établissement : 20 rue de Sébastopol - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2002.

Nouméa, le 29 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 669 515.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THUY LAN HA".

Nom commercial : "SCI THUY LAN HA".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Lieu-dit "Nimba" - route de la Chapelle - RT 1 - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT : PHAM Roland.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens à usage commercial et autres biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : Lieu-dit "Nimba" - route de la Chapelle - RT 1 - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2002.

Nouméa, le 29 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 670 364.

Nom, prénoms : HERNANDEZ Joël Didier.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de véhicules d'occasion.

Enseigne : "V8 PERFORMANCE".

Adresse du principal établissement : 3 lotissement Ductane - Nondoué - BP KO 1275 - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 10 octobre 2002.

Nouméa, le 29 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 665 406.

Nom, prénoms : CASSOUE Germain Augustin.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de boissons alcoolisées.

Adresse du principal établissement : 17 rue Louise Michel - Rivière Salée - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 28 juillet 2002.

Nouméa, le 29 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 21 août 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 297 887.

Raison sociale ou dénomination : "MARINE BOAT SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 127 Promenade Roger Laroque - BP 8250 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Réduction du capital.

Ancienne mention : 17.000.000 CFP.

Nouvelle mention : 1.000.000 CFP.

A compter du 1^{er} août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 059 832.
Nom, prénoms : FICHTER Georges André Philippe.
Conjointe : FOREST Walan.
Nationalité : française.
Activité exercée : entreprise de travaux publics (parc
jardin ou privé), transport de matériaux divers, colportage
de fruits et légumes.
Enseigne : "ENTREPRISE FICHTER".
Adresse du principal établissement : 23 rue Albert Blum -
Rivière Salée - NOUMEA.
Objet de la modification :
Changement d'enseigne.
Ajout d'une nouvelle enseigne : "ENTREPRISE
FICHTER/TTRA".
A compter du 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. PARIS
B 310 499 959.
Raison sociale ou dénomination : "AXA ASSURANCES VIE".
Forme et capital : société anonyme au capital de
476.729.100 FF.
Adresse du siège social : 370 rue Saint Honoré - PARIS.
Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S.
NOUMEA B 528 224.
Adresse de l'établissement secondaire : rue du Général
Mangin - centre commercial - NOUMEA.
Objet de la modification :
Ajout de l'enseigne : "AXA ASSURANCES".
Etablissement principal transféré à NOUMEA, 29 avenue
de la Victoire, Quartier Latin.
La société exploite 4 fonds de commerce à l'enseigne "AXA
ASSURANCES" ayant pour activités assurances sur la vie :
- DUMBEA, Koutio, centre commercial Kenu In, à
compter du 1^{er} juin 1998.
- KOUMAC, rue Georges Baudoux, centre commercial
Berger, à compter du 13 juin 2001.
- NOUMEA, Vallée des Colons, 10 rue Henri Schmidt, à
compter du 1^{er} janvier 1999.
- NOUMEA, Ducos, à compter du 15 octobre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 535 906.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DES EAUX
DE TONTOUTA".
Sigle : "SADET".
Forme et capital : société anonyme au capital de
7.697.800.000 CFP.
Adresse du siège social : 29 rue Jules Ferry - NOUMEA.
Directeur général.
Ancienne mention : DELAVALLEE Georges.
Nouvelle mention : BERNIS Pierre.
A compter du 5 septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 324 434.
Raison sociale ou dénomination : "TECHNIPRO".
Forme et capital : société anonyme au capital de
300.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 21-23 rue de l'Alma - NOUMEA.
Objet de la modification :
Prise en location gérance du fonds de commerce de vente
de matériel et outillage, sis à NOUMEA, 190 rue J. Iékawé,
à l'enseigne "TECHNIPRO".
A compter du 1^{er} juillet 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 065 797.
Raison sociale ou dénomination : "HILLY PACIFIC".
Forme et capital : société anonyme au capital de
2.400.000 CFP.
Adresse du siège social : 17 rue du Général Gallieni -
NOUMEA.
Objet de la modification :
Siège social transféré à NOUMEA, Quartier Latin, 28 rue
Eugène Porcheron, BP 833 98845 Nouméa cedex.
Conseil d'administration.
PRESIDENT du CA et ADMINISTRATEUR : ZUCCATO
Alfio.
ADMINISTRATEURS : "SOCIETE COMPAGNIE DES
CHARGEURS CALEDONIENS", CUENET Jean-Pierre et
BUREL Jean-Marc.

A compter du 10 décembre 2001.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 472 548.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE AGRICOLE
DU MONT-DORE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : La Coulée - BP 1213 98845 Nouméa
cedex - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : LAGARDE Emile.

Nouvelle mention : LAGARDE Emile et GARRIER Patrick.

A compter du 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 260 786.

Raison sociale ou dénomination : "TRADING
RESSOURCES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue Rabelais - Portes de Fer -
Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège à NOUMEA, 255 rue A. Ohlen.

A compter du 20 septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 279 612.

Raison sociale ou dénomination : "PALIERNE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Jules Garnier - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée.

Liquidateur : QUEMPER Jean-Yves.

A compter du 18 septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 079 277.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE
CALEDONIENNE AVICOLE".

Sigle : "SOCAVI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 16.460.000 CFP.

Adresse du siège social : Ferme de Saint Vincent - La Tamoa
- PAITA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : LAGARDE Emile.

Nouvelle mention : LAGARDE Emile et GARRIER Patrick.

A compter du 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 629 089.

Raison sociale ou dénomination : "HESTIA PATRIMOINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 rue de Sébastopol - BP 3852 -
NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : SENBEL Gabriel et PACCOD
Dominique.

Nouvelle mention : SENBEL Gabriel.

A compter du 18 septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 573 139.

Raison sociale ou dénomination : "SUNSET ASSURANCES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Jules Garnier - NOUMEA.

Objet de la modification :
Article 68 de la loi du 24 juillet 1966.
Continuation des activités de la société.
A compter du 9 juillet 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 604 272.

Raison sociale ou dénomination : "AGNES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 rue de la République - NOUMEA.

Objet de la modification :

Fonds de commerce dénommé "RESTAURANT DE LA
REPUBLIQUE", sis à NOUMEA, 20 rue de la République,
vendu à KASIO Christine.

A compter du 1^{er} juillet 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 091 827.

Raison sociale ou dénomination : "TRACTOR PARTS
SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 rue Faidherbe - Faubourg
Blanchot - NOUMEA.

Objet de la modification :

Gérance.

Ancienne mention : HARBULOT Henri et HARBULOT
Françoise.

Nouvelle mention : DEPOORTERE Jean-Jacques.

Siège social et établissement transférés à NOUMEA,
47 route de la Baie des Dames, Ducos.

A compter du 29 août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 615 641.

Raison sociale ou dénomination : "TOUT IMPORTATION
DE PRODUITS".

Sigle : "TIP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Henri Simonin - Ducos -
BP 198 98845 Nouméa cedex - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : GUICHARO Thierry.

Nouvelle mention : GUICHARO Thierry, PINPIN Richard
et VO THI XINH épouse PINPIN.

A compter du 27 mars 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 239 327.

Raison sociale ou dénomination : "NOUMEA CARRELAGE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 10.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 allée de la Boussole - Sainte
Marie - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : DI RUSSO Florent et DI RUSSO
Angéla.

Nouvelle mention : DI RUSSO Florent.

A compter du 27 août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 029 033.

Raison sociale ou dénomination : "COMPAGNIE DES
CHARGEURS CALEDONIENS".

Sigle : "CCC".

Forme et capital : société anonyme au capital de
8.526.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron -
Immeuble Roger Bérard - Quartier Latin - NOUMEA.

Objet de la modification :

Augmentation du capital social.

Ancienne mention : 8.526.000 CFP.

Nouvelle mention : 8.568.630 CFP.

Transformation en SARL.

Gérants : CUENET Jean-Pierre, BEAUMONT Jean-Pierre
et GHILLEBAERT Caroline.

Commissaires aux comptes : Néant.

A compter du 19 août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 044 404.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE ANONYME
DES MINES, MINERAIS ET METAUX NC".

Sigle : "SAM 3 NC".

Forme et capital : société anonyme au capital de
102.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle
- Immeuble Carcopino 3000 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Refonte des statuts, pour mise à jour :

Objet social (article 2), siège social (article 4), clause
d'agrément des cessions d'actions (article 11) et exercice social
(article 31 ancien).

Cooptation de Christian TOUMIDOU et DANG Van Nha
André au conseil d'administration.

Nomination de DOUNEHOTE Guigui comme nouvel
administrateur.

A compter du 31 juillet 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 27 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
D 089 938.

Raison sociale ou dénomination : "SCI ARDISTATION".

Nom commercial : "SCI ARDISTATION".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
500.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 bis route de la Baie des
Dames - Ducos - BP 1092 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Nouvelles mentions.

Objet social : l'acquisition sous quelque forme que ce soit, la
propriété, la construction, l'installation, l'aménagement,
l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou
comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans
promesse de vente, et la vente de tous biens et droits
immobiliers généralement quelconques.

L'aide financière aux associés par voie de prêt, avances ou
autrement, et le cautionnement, notamment hypothécaire,
vis-à-vis de tous organismes bancaires ou financiers ou encore
de tous tiers, tant des associés que de toute autre personne
morale dans le cadre de la réalisation de tout projet commun
ou dans lequel la société serait intéressée directement ou
indirectement.

Siège social : NOUMEA, Ducos, 30 rue Papin.

Gérants : ETTWILLER Philippe et ETOURNAUD Denis.

A compter du 30 août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 27 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 326 827.

Nom, prénoms : KATIVINECA Katia Magaly épouse
BERNON.

Conjoint : BERNON Arnaud Yves Daniel.

Nationalité : française.

Activité exercée : restauration snack ambulant.

Adresse du principal établissement : avenue E. Frouin -
Village - KOUMAC.

Objet de la modification :

Inscription d'un établissement complémentaire.

L'intéressée exploite à KOUMAC, avenue Emile Frouin,
un fonds de commerce de restauration, à l'enseigne "LA
TERRASSE DU PAHEA".

A compter du 18 septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 27 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 652 339.

Raison sociale ou dénomination : "YNC CONSULTANT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 chemin Jean Perrier -
Trianon - BP 3491 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Nouvelles mentions.

Gérance : nomination de ESCRIBE Patricia en qualité de
co-gérante.

Nouvelle dénomination : "YNC CONSULTANTS".

A compter du 1^{er} juillet 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 27 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 574 848.

Raison sociale ou dénomination : "MEDICAL AIR
SERVICE".

Sigle : "MAS SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 rue Charles Carret - Magenta - BP 12241 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société puis mise en liquidation.

Liquidateur : LEQUES Arnold.

A compter du 1^{er} août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 174 565.

Nom, prénoms : ATTI Pierre Marie.

Conjointe : OUETCHO Valentine.

Nationalité : française.

Activité exercée : terrain de camping.

Adresse du principal établissement : Touaourou - BP 33 - YATE.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Ancienne mention : terrain de camping.

Nouvelle mention : roulage sur mines.

A compter du 28 août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 500 876.

Raison sociale ou dénomination : "SNACK MOBIL CALEDONIEN".

Sigle : "SMOCAL".

Nom commercial : "SMOCAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : rue H. Rieux - BP 607 - KOUMAC.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : MAVIET Gilles, demeurant à NOUMÉA, rue des F. Lecas, BATC, Magenta.

Siège de la liquidation : BP 8123 - NOUMÉA.

A compter du 24 mars 2001.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 086 314.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CALEDONIENNE DES TRAVAUX DU BATIMENT".

Sigle : "SOCATRAB".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue des Frères Guépy - Ducos - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Poursuite de l'activité de la société.

A compter du 30 août 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 278 838.

Raison sociale ou dénomination : "TERRASSEMENT SERVICE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 16 A - lotissement Fayard - Koé - DUMBEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège à NOUMÉA, lots 15 et 16 parc d'entreprise de la Yahoué.

A compter du 18 juin 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 456 962.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CHRISTOPHE COLOMINA".

Sigle : "SCC".

Nom commercial : "SOCIETE CHRISTOPHE COLOMINA".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 6 - route du Barrage - BP 92 GA - DUMBEA.

Objet de la modification :

Mise en sommeil de la société.

A compter du 27 septembre 2002.

Nouméa, le 7 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 639 336.

Raison sociale ou dénomination : "SOLEIL-SOLEIL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 35 rue de l'Alma - BP 16216 -
Magenta - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Anciens gérants : SARTORI Philippe et SARTORI
Jeannine.

Nouveaux gérants : NAVARRO Alain et BEN HAYOUN
Denise épouse NAVARRO.

Siège social et établissement principal transférés à
NOUMÉA, 35 rue de l'Alma, BP 16216 Magenta.

A compter du 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
A 395 319.

Nom, prénoms : LECOMTE François Yves Michel.

Conjointe : SOERODIKROMO Stella Toitaata.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage, transport de matériaux.

Enseigne : "ENTREPRISE LECOMTE FRANCOIS".

Adresse du principal établissement : 9 lotissement de Saint
Quentin - Saint Michel - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Nouvelles mentions.

Activité : vente au détail de copeaux de bois.

Adresse de l'établissement : MONT-DORE, 13 rue des
Albatros, lot Raynal sud.

A compter du 1^{er} octobre 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 599 472.

Raison sociale ou dénomination : "VERGNET PACIFIC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 24 rue de l'Alma - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification date de clôture de l'exercice social.

Nouvelle mention : 31 décembre.

A compter du 27 septembre 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 360 933.

Raison sociale ou dénomination : "LE PEKIN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue Bougainville - Faubourg
Blanchot - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Démission de LAM-WAN-SHUM Ah-Tion de ses fonctions
de gérants.

A compter du 20 septembre 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 507 640.

Raison sociale ou dénomination : "CIT 2000".

Forme et capital : société anonyme au capital de
821.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle
- Immeuble Carcopino 3000 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration.

Remplacement de BOEWE Chenepa, ADMINISTRATEUR
décédé, par PIDJOT Alain.

A compter du 30 août 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 636 100.

Raison sociale ou dénomination : "ATMOSPHERE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 83 route de l'Anse Vata - Motor Pool - BP 419 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : LECOMTE Marie-Annick et LACROIX Frédéric.

Nouvelle mention : LECOMTE Marie-Annick.

A compter du 16 septembre 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 606 087.

Raison sociale ou dénomination : "MICROCLIM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 60 avenue de la Victoire - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : AUFFRET Philippe.

Siège de la liquidation : c/o Cabinet Consultants, 4 rue Paul Montchovet, Port Plaisance, BP 463 98845 Nouméa cedex.

A compter du 31 mai 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 276 204.

Raison sociale ou dénomination : "MARINE SPORT SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : BP 8250 - Galerie Palm Beach - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : ENDO Osamu et TAKAHASHI Mashiko.

Nouvelle mention : ENDO Osamu.

A compter du 27 août 2001.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 631 531.

Raison sociale ou dénomination : "BEL AIR IMMOBILIER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Tardy de Montravel - Sunset Marina - BP 13618 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification date de clôture de l'exercice social.

Ancienne mention : 30 septembre.

Nouvelle mention : 31 décembre.

A compter du 31 juillet 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 357 699.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CLAUDE EMILIE".

Nom commercial : "CLAUDE EMILIE" par abréviation "EMILCO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : Résidence Calimbre - bâtiment J - N'Géa - BP 4376 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : COURANT Emilie.

Nouvelle mention : COURANT Emilie et COURANT Jean-Claude.

A compter du 30 août 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 354 944.

Raison sociale ou dénomination : "AVENTURE PULSION".

Nom commercial : "CHALLENGE ORGANISATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 CFP.

Adresse du siège social : 12 avenue du Maréchal Foch - Immeuble Sophia - BP 9131 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal à NOUMEA, 22 rue Auguste Bénégib, Vallée des Colons.

A compter du 23 janvier 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 636 555.

Raison sociale ou dénomination : "SOCOMETRA".

Nom commercial : "SOCOMETRA".

Forme et capital : société par actions simplifiées au
capital de 370.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue J. Chalier - PK 4 - BP 483
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de président.

Ancienne mention : "SOCIETE ENTREPOSE" représentée
par Thierry FRANCK DE PREAUMONT.

Nouvelle mention : "SOCIETE ENDEL" représentée par
Thierry FRANCK DE PREAUMONT.

A compter du 2 janvier 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 386 904.

Raison sociale ou dénomination : "MONT-DORE
RESIDENCE".

Nom commercial : "MONT-DORE RESIDENCE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.200.000 CFP.

Adresse du siège social : PK 5 - complexe Edouard
Pentecost - BP 2877 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification date de clôture de l'exercice social.

Ancienne mention : 30 juin.

Nouvelle mention : 31 décembre

A compter du 28 juin 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 481 333.

Raison sociale ou dénomination : "4 G".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 62 rue F. Forest - marché de gros
- Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Capital social porté à 2.000.000 CFP.

Nomination d'un co-gérant : URBEN Christophe.

A compter du 11 juillet 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 554 212.

Nom, prénoms : CHOJNACKI Benjamin Paul.

Conjointe : MENE Carole Wagia.

Nationalité : française.

Activité exercée : courtier en immobilier.

Adresse du principal établissement : 4-5 lotissement Les
Goëlands - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Nouvelle activité : agent immobilier.

Adjonction d'une enseigne : "SUN I".

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 642 512.

Raison sociale ou dénomination : "LYVAI TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Georges Pisier - Les
Hameaux de la Colline - Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège à NOUMEA, 48 rue Gervolino, Magenta,
BP 12473 Magenta.

A compter du 1^{er} juillet 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 295 683.

Raison sociale ou dénomination : "FERPAC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 route de l'Anse Vata - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : PARMAN Achille et PARMAN Soutresno Gilbert.

Nouvelle mention : PARMAN Soutresno Gilbert et PARMAN Sylvio.

A compter du 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 086 835.

Nom, prénoms : DE CANDIA Annabella.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de bateaux.

Adresse du principal établissement : Voilier Harmony - Port Moselle - BP 9279 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Adjonction d'activité, nouvelle mention : enseignement de la plongée sous-marine, transport nautique de passagers, touristes.

A compter du 1^{er} juin 2001.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 367 680.

Raison sociale ou dénomination : "BERMAR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.400.000 CFP.

Adresse du siège social : Aéroport de Tontouta - BP 37 - TONTOUTA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée.

Liquidateur : LUNG Christian, 130 rue Les Liserons, Plum - MONT-DORE.

A compter du 19 août 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 351 809.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JOPINI".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JOPINI".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 650.000 CFP.

Adresse du siège social : 60 lot Fayard - Auteuil - DUMBEA.

Objet de la modification :

Nouvelles mentions.

GERANTS : M. et Mme PHAM DUY TIEN.

Dénomination : "SCI ANH-DAO".

A compter du 21 août 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 578 005.

Raison sociale ou dénomination : "SARL AUBERGE DE LA RHUMERIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : route de Koé - BP 13337 Magenta - DUMBEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : ORTHLIEB Jack.

Nouvelle mention : ORTHLIEB Jack et GUILBERT Tania.

A compter du 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 615 617.

Raison sociale ou dénomination : "AVAIKA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Tribu de Hwadrilla - OUVEA.

Objet de la modification :

Augmentation du capital.

Ancienne mention : 1.300.000 CFP.

Nouvelle mention : 4.600.000 CFP.

A compter du 2 août 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 444 638.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ
CALEDONIENNE DU NORD".

Sigle : "SO.CAL.NORD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : PONERIHOUEN.

Objet de la modification :

Article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Poursuite de l'activité de la société.

A compter du 28 juin 2002.

Nouméa, le 9 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 2 octobre 2002.

Radiation à compter du 30 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 297 887.

Raison sociale ou dénomination : "MARINE BOAT
SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 127 Promenade Roger Laroque -
BP 8250 - NOUMÉA.

Radiation de la société : "SARL MARINE BOAT
SERVICES".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 10 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 3 octobre 2002.

Radiation à compter du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
A 512 319.

Nom, prénoms : TAHAR Marie Suzanne épouse THEBEUI.

Nationalité : française.

Activité exercée : démarchage en produits nutritionnels.

Adresse du principal établissement : lot 47 - Val Fleuri -
Nondoué - BP KO 521 - DUMBEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant :
THEBEUI Marie Suzanne.

Indications concernant le commerçant : cessation
complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 10 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 3 octobre 2002.

Radiation à compter du 2 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
A 610 014.

Nom, prénoms : LATOUR Stéphan.

Nationalité : française.

Activité exercée : importation et vente de conteneurs vides
à des particuliers.

Enseigne : "CONTENEURS SERVICES".

Adresse du principal établissement : 25 rue Jules Verne -
Portes de Fer - NOUMÉA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : LATOUR
Stéphan.

Indications concernant le commerçant : gérant.

Indications concernant le fonds exploité : apport en
société à "SOCIÉTÉ COMMERCIALE CALEDONIENNE"
(B 645 549).

Nouméa, le 10 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 octobre 2002.

Radiation à compter du 1^{er} octobre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 485 102.

Raison sociale ou dénomination : "BOULANGERIE DE
LA CONCEPTION".

Enseigne : "BOULANGERIE IVON".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 1 lotissement Creugnet - La
Conception - BP 45 - MONT-DORE.

Activité exercée : la création, l'acquisition et l'exploitation
de fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie.

Radiation de la société : "SARL BOULANGERIE DE LA
CONCEPTION".

Indications concernant la société : fusion par absorption.

Indications concernant le fonds exploité : apport en société
suite fusion avec "PANETERIE DE PLUM" (B 084 178).

Nouméa, le 10 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 octobre 2002.
Radiation à compter du 31 juillet 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 624 965.

Raison sociale ou dénomination : "LOS PHOENIXOS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : La Couvelée - lot n° 7 du
lotissement Couvelée Park - DUMBEA.

Activité exercée : commercialisation de fleurs, plantes,
arbres, arbustes.

Radiation de la société : "SARL LOS PHOENIXOS".
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 10 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 22 octobre 2002.
Radiation à compter du 14 février 1990.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
A 013 820.

Nom, prénoms : BLOC René Paul François Marie.
Nationalité : française.

Activité exercée : entreprise de travaux publics.
Adresse du principal établissement : rue Gambetta - Vallée
du Tir - NOUMÉA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : BLOC
René (père).

Indications concernant le commerçant : décès.
Indications concernant le fonds exploité : transmission du
fonds par donation, legs, héritage à BLOC René (fils).

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 17 octobre 2002.
Radiation à compter du 5 mars 1998.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 333 138.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ
D'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DE MONSIEUR
BOEUF".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Jules Garnier - Baie de
l'Orphelinat - NOUMÉA.

Activité exercée : l'acquisition, la propriété, l'exploitation
directement ou indirectement y compris en gérance libre, de

tous fonds de commerce ou entreprises se rapportant à la
restauration, à l'hôtellerie et à l'organisation de loisirs.

Radiation de la société : "SARL D'EXPLOITATION DES
RESTAURANTS M. BOEUF".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 17 octobre 2002.
Radiation à compter du 1^{er} juin 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 053 694.

Raison sociale ou dénomination : "MONOMAG".
Nom commercial : "LA FIESTA CHEZ ALBAN / HOTEL
DE LA BAIE".

Enseigne : "LA FIESTA CHEZ ALBAN / HOTEL DE LA
BAIE".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 Baie des Citrons - NOUMÉA.

Activité exercée : hôtel, restaurant, bar.

Radiation de la société : "SARL MONOMAG".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 17 octobre 2002.
Radiation à compter du 9 octobre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
A 179 994.

Nom, prénoms : TRANIER Landry.

Nationalité : française.

Activité exercée : détail de mode et de nouveautés.

Nom commercial : "CENTRE PLACE".

Adresse du principal établissement : 35 rue G. Clémenceau
- NOUMÉA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant :
TRANIER Landry.

Indications concernant le commerçant : cessation
complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à
NGUYEN Frédéric.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 16 octobre 2002.
Radiation à compter du 14 octobre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 118 323.

Nom, prénoms : NGUYEN Pierre Gaston.

Conjointe : LE Thi-Chon.

Nationalité : française.

Activité exercée : nouveautés.

Enseigne : "LE CAGOU SPORTIF".

Adresse du principal établissement : 19 rue Mangin -
NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant :
NGUYEN Pierre.

Indications concernant le commerçant : cessation
complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à
NGUYEN Anthony.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 22 octobre 2002.
Radiation à compter du 16 octobre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 509 844.

Nom, prénoms : KASANDIKROMO Minem Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : café - restaurant.

Enseigne : "SNACK JAMICO".

Nom commercial : "SNACK JAMICO".

Adresse du principal établissement : 113 route de l'Anse
Vata - Anse Vata - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant :
KASANDIKROMO Minem Marie.

Indications concernant le commerçant : clôture des opé-
rations de liquidation judiciaire par le TMC de NOUMEA.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 22 octobre 2002.
Radiation à compter du 16 octobre 2001.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 533 331.

Raison sociale ou dénomination : "LIVRAITA".

Nom commercial : "LIVRAITA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue Méral - Vallée des Colons
- NOUMEA.

Activité exercée : transport et livraison de marchandises.
Radiation de la société : "SARL LIVRAITA".

Indications concernant la société : clôture des opérations
de liquidation judiciaire par le TMC de NOUMEA.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 22 octobre 2002.
Radiation à compter du 16 octobre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 140 608.

Raison sociale ou dénomination : "LE KIOSQUE DU
CAFE DE PARIS".

Enseigne : "CARTES PASSION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 47 rue de Sébastopol - Immeuble
"Le Méridien" - NOUMEA.

Activité exercée : acquisition, propriété et exploitation
directement ou indirectement de tous fonds de commerce de
tabacs et articles de fumeurs, de journaux et périodiques de
papeterie, de confiserie, d'articles de cadeaux ainsi que
toutes autres activités commerciales généralement.

Radiation de la société : "SARL LE KIOSQUE DU CAFE
DE PARIS".

Indications concernant la société : clôture des opérations
de liquidation judiciaire par le TMC de NOUMEA.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 17 octobre 2002.
Radiation à compter du 17 octobre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 609 362.

Raison sociale ou dénomination : "INGENIERIE NET
INFO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue René Coty - Mont Vénus -
NOUMEA.

Activité exercée : vente de matériel informatique,
prestations informatiques et toutes opérations pouvant se
rapporter à cet objet.

Radiation de la société : "SARL INGENIERIE NET
INFO".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 23 octobre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 671 339.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE TRANSPORT DEMENAGEMENT ET D'IMPORTATION DES LOYAUTES".

Sigle : "TDIL".

Nom commercial : "SOCIETE DE TRANSPORT DEMENAGEMENT ET D'IMPORTATION DES LOYAUTES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Tribu de Luecilla - BP 551 - LIFOU.

Administration de la société :

GERANT : AYMERIC Pierre Fernand Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport, déménagement, importation.

Enseigne : "TDIL".

Adresse du principal établissement : Tribu de Luecilla - BP 551 - LIFOU.

Date du commencement de l'exploitation : 6 novembre 2002.

Nouméa, le 7 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 671 248.

Raison sociale ou dénomination : "MAG PROMOTION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : rue Lorient de Rouvray - Résidence Lemon's Bay - Baie des Citrons - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS : LEFEBVRE Christine Marguerite et CAMBURI dit KAMBOURIS Jacques Antoine Alexandre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : promotion immobilière.

Enseigne : "MAG PROMOTION".

Adresse du principal établissement : rue Lorient de Rouvray - Résidence Lemon's Bay - Baie des Citrons - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 7 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 671 255.

Raison sociale ou dénomination : "MAISON DU RADIATEUR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 37.700.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 route de la Baie des Dames - Ducos - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT : TEYSSIER Edouard Louis.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 36.000.000 CFP.

Activité exercée : réparation, montage de radiateurs automobiles.

Enseigne : "MAISON DU RADIATEUR".

Adresse du principal établissement : 7 route de la Baie des Dames - Ducos - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 22 octobre 2002.

Propriétaire-exploitant précédent : TEYSSIER Edouard. RCS 050 799.

Titre et date du journal d'annonces légales : "Les Nouvelles Calédoniennes", le 30 octobre 2002.

Election de domicile pour les oppositions : NOUMEA - Ducos - 7 route de la Baie des Dames.

Nouméa, le 7 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 562 223.

Nom, prénoms : GUEZ Gérard Simon.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail d'articles de loisirs, instruments de musique, vêtements artisans, mobiliers.

Enseigne : "BRAZ'ILE".

Adresse du principal établissement : Tribu de Fayawa - OUEVA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 7 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 670 703.

Raison sociale ou dénomination : "GIE TOURISME PROVINCE NORD NOUVELLE-CALÉDONIE".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique.

Adresse du siège social : Hôtel de la province nord - BP 41 - KONE.

Administration de la société :

DIRECTEUR : MANIQUANT Henry Lucien Vincent.

PRESIDENT du conseil d'administration : DOPPLER Michel.

SECRETAIRE : VERONS Jean-Claude Raoul.

CONTROLEUR DE GESTION : COULON Yannick Camille.

CONTROLEUR DES COMPTES : "KPMG AUDIT", société à responsabilité limitée au capital de 1.140.000 CFP, NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino 3000", RCS B 457 358 (86 B 457 358).

ADMINISTRATEURS : POUPORON Jean-Yves, GUINGOIN Marie-Claude épouse GAUZERE, BYNENS Joseph, TEYSSONNEYRE Michel.

"SOCIETE KOULNOUE VILLAGE", société anonyme au capital de 284.400.000 CFP, Koulnoué - HIENGHENE, RCS B 279 356 (90 B 279 356).

"SOCIETE NORD TOURISME", société anonyme au capital de 472.740.000 CFP, NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino", RCS B 251 249 (90 B 251 249).

"COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES", société anonyme au capital de 150.000.000 CFP, NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino", RCS B 250 431 (90 B 250 431).

"SOCIETE ATIRELAIS DE POINGAM", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, POUM, Relais de Poingam, province nord, RCS B 605 584 (2000 B 605 584).

"SOCIETE MONITEL 2", société à responsabilité limitée au capital de 24.068.000 CFP, KONE (BP 45), RCS B 209 874 (88 B 209 874).

"SOCIETE TIETI DIVING", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, POINDIMIE, enceinte du Monitel, RCS B 467 738 (96 B 467 738).

NAU Monique épouse PYSZNIK.

"SOCIETE CALEDONIENNE DE TRANSPORTS AERIENS - AIR CALEDONIE", société anonyme à directoire et conseil de surv. au capital de 667.670.400 CFP, NOUMEA, aéroport de Magenta, RCS B 015 016 (55 B 015 016).

"SOCIETE OJC", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, POUEMBOUT, RT 1 Village, RCS B 575 134 (2000 B 575 134).

La province nord, KONE, Hôtel de la province nord, RT 1 (BP 41), RCS 144 402.

MEMBRES :

"SOCIETE HOTELIERE DU KONIAMBO", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, Hôtel le Koniambo (BP 428), RCS B 527 937 (98 B 527 937).

"SOCIETE KA WABOANA HIENGHENE", société à responsabilité limitée au capital de 9.300.000 CFP, HIENGHENE, RCS B 390 724 (94 B 390 724).

"OFFICE DU TOURISME HIENGHENE", HIENGHENE, mairie de Hienghène, RCS 225 979.

La commune de Hienghène, HIENGHENE, province nord.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : promotion touristique de la province nord de Nouvelle-Calédonie.

Adresse du principal établissement : Hôtel de la province nord - BP 41 - KONE.

Date du commencement de l'exploitation : 22 octobre 2002.

Nouméa, le 13 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 662 189.

Raison sociale ou dénomination : "PHAMQUACH".

Nom commercial : "LES NOUVELLES FABRIQUES ALIMENTAIRES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 255 route des Portes de Fer - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT : PHAM Richard.

Origine du fonds : fonds acquis dans le cadre d'une procédure collective 2.930.815 CFP.

Activité exercée : fabrication, conditionnement, achat, vente de tous produits alimentaires.

Enseigne : "LES NOUVELLES FABRIQUES ALIMENTAIRES".

Adresse du principal établissement : 152 rue Jacques Iékawé - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 3 juin 2002.

Exploitant précédent : "LES FABRIQUES ALIMENTAIRES".

Titre et date du journal d'annonces légales : "Télé 7 Jours", le 18 juillet 2002.

Nouméa, le 15 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 671 230.

Raison sociale ou dénomination : "SEA BAR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 49 bis rue Jules Garnier - Baie des Citrons - BP 678 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT : JEANDOT Gilbert Paul.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : bar.

Enseigne : "LE BOGART".

Adresse du principal établissement : Promenade Roger Laroque - Anse Vata - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 671 412.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LUZA".

Sigle : "SCI LUZA".

Nom commercial : "LUZA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue Rolland Garros - Motor Pool - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT : BAYET Gérard François Jacques.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 1 rue Rolland Garros - Motor Pool - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 670 075.

Raison sociale ou dénomination : "VIP LA BOUTIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 84 rue de l'Alizé - Katiramona - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANTE : BRAUX Véronique Sylvie épouse ZUILLI.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de prêt à porter, décoration et relooking.

Enseigne : "VIP LA BOUTIQUE VERY INDEPENDENT PERON PARIS NOUMÉA".

Adresse du principal établissement : 7 Promenade Roger Laroque - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 15 novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 320 473.

Nom, prénoms : TALON Franck Louis Georges.

Nationalité : française.

Activité exercée : importation et vente au détail de marchandises diverses non alimentaires liés à l'habitat.

Enseigne : "FRANCK IMPORT".

Adresse du principal établissement : 3 rue Paul Valéry - Val Plaisance - NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 671 289.

Nom, prénoms : LANCOME Antonio.

Conjointe : MAITERE Angéline.

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale, commerce de détail.

Enseigne : "EPICERIE VALENTINE".

Adresse du principal établissement : 3 rue Olry - NOUMÉA.

Origine du fonds : reçu en location gérance.

Date du commencement de l'exploitation : 15 novembre 2002.

Propriétaire-exploitant précédent : SUARD Valentine née LANCOME - RCS 161 950.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 482 737.

Nom, prénoms : VII Joseph.

Conjointe : KALIMIN Ponia.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "FEELING TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : 49 lotissement Fayard - Auteuil - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 4 novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 385 971.

Nom, prénoms : ANNONIER Charles.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail et pose d'accessoires de piscine.

Enseigne : "RENTAPAO CITY".

Adresse du principal établissement : 72 route des Crêtes - Les Hauts de Robinson - MONT-DORE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 310 831.

Nom, prénoms : BOUHOUT Lahouari.

Nationalité : française.

Activité exercée : import, vente de gros textile, ameublement, bazar, décoration divers.

Enseigne : "ATOMIC IMPORT".

Adresse du principal établissement : 15 rue Charleroi - Vallée des Colons - NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 décembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 382 788.

Nom, prénoms : HOURI Odilon.

Nationalité : française.

Activité exercée : nakamal.

Enseigne : "HOONYTH".

Adresse du principal établissement : 35 rue Anger - 2^e Vallée du Tir - NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 671 636.

Raison sociale ou dénomination : "LA CASA".

Forme et capital : société par actions simplifiées au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 Allée de Monaco - NOUMÉA.

Administration de la société :

PRESIDENT : SENBEL Gabriel.

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE : QUESNEL Jean Lucien.

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT : MARIE Olivia.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 310 243.

Nom, prénoms : GURRERA François Joseph.

Conjointe : WETTA Madeleine.

Nationalité : française.

Activité exercée : récupération de métal, commerce détail de métal.

Enseigne : "RECUPER METAL".

Adresse du principal établissement : 6 bis B2 lot. des Charpentiers de marine - Ducos - NOUMÉA.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 4.000.000 CFP.

Date du commencement de l'exploitation : 16 septembre 2002.

Propriétaire-exploitant précédent : ACITINO Louis.

Titre et date du journal d'annonces légales : "Les Nouvelles Calédoniennes", le 12 octobre 2002.

Election de domicile pour les oppositions : LA JURIDIQUE - BP 13730 - NOUMÉA.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 671 644.

Raison sociale ou dénomination : "DOMICILE SOINS INFIRMIERS".

Sigle : "DSI".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 45 rue de Verteuil - Vallée des Colons - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT : CLAVILIER Gilles.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 500.000 CFP.

Activité exercée : infirmier.

Adresse du principal établissement : 37 rue Humbolt - Les Hauts de Nondoué - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 621 565.

Nom, prénoms : JARRIGE Denis Antoine Roger.

Nationalité : française.

Activité exercée : 1) curios, 2) services : envoi de télécopie, photocopie, photo identité, internet (consultation à partir d'un poste).

Adresse du principal établissement : Tribu de Saint Philippe - Vao - ILE DES PINS.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 671 891.

Raison sociale ou dénomination : "KUTO FISHING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : La baie de Kuto - ILE DES PINS.

Administration de la société :

GERANT : BAFFICO Daniel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : activité touristique, pêche.

Adresse du principal établissement : La baie de Kuto - ILE DES PINS.

Date du commencement de l'exploitation : 31 décembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 246 082.

Raison sociale ou dénomination : "LE STUDIO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : centre commercial "Kenu In" - Koutio - DUMBEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : BERTHOUD Régine.

Nouvelle mention : BERTHOUD Régine et ROGER Jean-François.

A compter du 1^{er} août 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 030 379.

Raison sociale ou dénomination : "HOUSSARD IMMOBILIER".

Sigle : "HIM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.300.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue de Sébastopol - Résidence Port de France - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Nouvelles mentions.

Forme : société civile.

Objet social : l'acquisition, la propriété, la mise en valeur par tous moyens, notamment par voie de réalisation de constructions nouvelles, d'addition ou de surélévation, l'exploitation, la gestion et l'administration, de tous immeubles bâtis et non bâtis ainsi que tous biens et droits immobiliers généralement quelconques, qui lui appartiennent ou qui pourront lui appartenir par la suite. L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec ou sans constitution de garanties réelles.

Dénomination : "SCI LES BAINS".

Durée : 99 ans, à compter du 18 janvier 1954.

Appots en nature : 5.190.000 F CFP, un immeuble bâti, sis à NOUMEA, rue de Sébastopol, rue de la République et rue Condé et un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant.
Apports en numéraire : 37.958.000 CFP.
Capital social : 22.448.000 CFP.
Gérance : TEMIME Nathalie.
A compter du 29 juillet 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 597 229.
Raison sociale ou dénomination : "OUATEMI SARL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.080.000 CFP.
Adresse du siège social : Nakety - BP 142 - CANALA.
Objet de la modification :
Article 68 de la loi du 24 juillet 1966.
Bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.
A compter du 29 octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 134 874.
Raison sociale ou dénomination : "BFM DISTRIBUTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : Ducos - 24 rue Joule - NOUMEA.
Objet de la modification :
Changement de gérant.
Ancienne mention : BEZE Jacques, VADAM Florent et BRETTE Erick.
Nouvelle mention : BEZE Jacques et BRETTE Erick.
A compter du 1^{er} octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 573 139.
Raison sociale ou dénomination : "SUNSET ASSURANCES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Jules Garnier - NOUMEA.

Objet de la modification :

La société exploite à NOUMEA, 6 rue Jules Garnier, un établissement ayant pour activité compagnie d'assurance, de placement de produits d'assurances de courtage et de gestion de patrimoines, à l'enseigne "SUNSET ASSURANCES".

A compter du 8 décembre 1999.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 667 915.
Raison sociale ou dénomination : "MGD".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 17 rue René Millard - NOUMEA.
Objet de la modification :
Mise en sommeil de la société.
A compter du 13 septembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 084 939.
Raison sociale ou dénomination : "CARDEL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 27 avenue du Maréchal Foch - NOUMEA.
Objet de la modification :
Changement de gérant.
Ancienne mention : GARRIGOU Didier, GARRIGOU Christian et GARRIGOU Maurice.
Nouvelle mention : DERREUMAUX Bernard.
A compter du 31 octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 580 266.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'OASIS DE KIAMU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 7.920.000 CFP.

Adresse du siège social : Tribu de Jozip - LIFOU.

Objet de la modification :

Non dissolution anticipée de la société.

Ancien gérant : NEKOENG Jules.

Nouveaux gérants : NEKOENG Jules et XUMA Edouard.

A compter du 29 août 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 084 178.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA PANETERIE DE PLUM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : RT 2 Plum - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Fermeture de l'établissement secondaire de boulangerie, pâtisserie, à l'enseigne "BOULANGERIE YVON", sis au MONT DORE, lot 1 lotissement Creugnet, La Conception.

A compter du 28 septembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 19 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 088 542.

Nom, prénoms : VERDIER Jean-Claude Louis Kleber.

Nationalité : française.

Activité exercée : location et vente de cassettes vidéo.

Enseigne : "COLOMBIA VIDEO".

Nom commercial : "COLOMBIA VIDEO".

Adresse du principal établissement : rue du Général Mangin - Immeuble "Richelieu" - NOUMEA.

Objet de la modification :

Nouvelles mentions.

Activité : importation et vente de composant électronique et assemblage. Création d'un cyber point, location de DVD.

Enseigne : "KING-VIDEO / CYBER-KING".

Adresse de l'établissement : 8 bis route du Vélodrome - NOUMEA.

A compter du 19 novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 425 884.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KO-ROU".

Sigle : "SCI KO-ROU".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Hôtel "Evasion 130" - Sarraméa - LA FOA.

Objet de la modification :

Anciennes mentions.

Dénomination sociale : "SCI KO-ROU".

Gérants : HAUTCOEUR Emille et DELAMARRE Annie.

Nouvelles mentions.

Dénomination : "EUREKA".

Gérants : FAVAN Yves et ALTENBOURGER Gilette.

A compter du 29 août 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 297 879.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE AGRICOLE LECA".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE AGRICOLE LECA".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Saint Vincent - La Tamoa - PAITA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : LECA Bernard (décédé).

Nouvelle mention : LECA Guy.

A compter du 27 septembre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 615 344.

Raison sociale ou dénomination : "BTPMD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 A lotissement Derray - Saint Michel - MONT DORE.

Objet de la modification :

Modification date de clôture de l'exercice social.

Ancienne mention : 31 décembre.
Nouvelle mention : 31 octobre.
A compter du 28 octobre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 245 639.
Raison sociale ou dénomination : "ETB".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 3.400.000 CFP.
Adresse du siège social : lot 1 bis - Saint Michel - MONT
DORE.
Objet de la modification :
Modification date de clôture de l'exercice social.
Ancienne mention : 31 décembre.
Nouvelle mention : 31 octobre.
A compter du 28 octobre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 628 354.
Raison sociale ou dénomination : "NOUMÉEN DE
TRAVAUX PUBLICS".
Sigle : "NTP".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : lot 1 lotissement Babin - Saint
Michel - BP 741 Boulari - MONT DORE.
Objet de la modification :
Modification date de clôture de l'exercice social.
Ancienne mention : 31 décembre.
Nouvelle mention : 31 octobre.
A compter du 28 octobre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 626 549.
Raison sociale ou dénomination : "STEREX".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à
responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue A. Dillenseger - Koutio -
DUMBEA.

Objet de la modification :
Transfert du siège au MONT-DORE, 82 rue des Lilas,
lotissement Bonneau Rolland.
A compter du 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 623 710.
Raison sociale ou dénomination : "ARBORESCENTE".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à
responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : Complexe Evasion 130 - Sarraméa
- LA FOA.
Objet de la modification :
Transformation en SARL.
Ancien gérant : HAUTCOEUR Emile.
Nouveaux gérants : FAVAN Yves et ALTENBOURGER
Gilette.
A compter du 29 août 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 524 637.
Raison sociale ou dénomination : "CASINO BOURAIL".
Forme et capital : société en nom collectif au capital de
100.000 CFP.
Adresse du siège social : Centre village - RT 1 - BOURAIL.
Objet de la modification :
Changement de dénomination.
Ancienne mention : "CASINO BOURAIL".
Nouvelle mention : "LP BOURAIL".
Enseigne : "LEADER PRICE".
A compter du 14 octobre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 465 112.
Raison sociale ou dénomination : "TROPICORAIL".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Noël Bastien - Portes d'Argent - BP 14398 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidation : LUCIEN Yann, 6 rue Noël Bastien.

A compter du 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 651 703.

Raison sociale ou dénomination : "TSP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue Saint Louis - Numbo - BP 17117 Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : GRAS Maurice.

Nouvelle mention : TUAIVA Frédéric.

A compter du 21 octobre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 657 577.

Nom, prénoms : DUVAL Christine Marguerite Andrée.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de prêt-à-porter.

Enseigne : "MAHANA-NUI".

Adresse du principal établissement : Galerie Port Plaisance - lot 75 - rue J. Garnier - Baie des Citrons - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à NOUMEA, lot 76-77, rue Jules Garnier, Galerie Port Plaisance, Baie des Citrons.

Changement d'enseigne.

Nouvelle enseigne : "TOUTES O TOUR".

A compter du 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 356 691.

Raison sociale ou dénomination : "BFC".

Nom commercial : "BFC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 54 lotissement de l'Internat - BP 49 - KONE.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : HAUTCOEUR Philippe, SZCZEPANSKI Eric et MUSSLIN Hugues.

Nouvelle mention : HAUTCOEUR Philippe, SZCZEPANSKI Eric, MUSSLIN Hugues et CLAUDE Olivier.

A compter du 1^{er} août 2002.

Nouméa, le 20 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 315 093.

Raison sociale ou dénomination : "CHAMPEX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 35 - 1B rue des Violettes - lotissement Martin sud - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : MORIZET Philippe et MORIZET Sophie.

Nouvelle mention : MORIZET Sophie.

A compter du 28 juin 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 564 104.

Raison sociale ou dénomination : "WANAHAM LOCATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 CFP.

Adresse du siège social : Tribu de Hanpalu - BP 666 Wé - LIFOU.

Objet de la modification :

Mise en sommeil de la société.

A compter du 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 474 684.

Raison sociale ou dénomination : "PALLATINE
CONSTRUCTION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 avenue du Maréchal Foch -
BP 2557 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : BONNET François-Xavier.

Nouvelle mention : BONNET François-Xavier et
FRANÇOIS Claude.

A compter du 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 669 432.

Raison sociale ou dénomination : "ERB".

Nom commercial : "ERB".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à
responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 77 rue de la Riviera - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention : construction de maisons, maîtrise
d'œuvre dans le domaine du bâtiment et promoteur
lotisseur.

A compter du 11 octobre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 657 015.

Raison sociale ou dénomination : "TRABECO".

Nom commercial : "TRABECO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 avenue du Maréchal Foch -
BP 2557 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : BONNET François-Xavier.

Nouvelle mention : BONNET François-Xavier et
FRANÇOIS Claude.

A compter du 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 283 150.

Raison sociale ou dénomination : "ES2 - ETUDES
SECURITE SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 21 boulevard extérieur - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : BARTILLAT Daniel et BRANDY Rémi.

Nouvelle mention : BARTILLAT Daniel.

A compter du 10 octobre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 558 593.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE
DISTRIBUTION DU NORD".

Sigle : "SDN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 53 du Débarcadère - Centre du
village - BP 645 - KONE.

Objet de la modification :

La société exploite à KOUMAC, rue Baudoux, un fonds de
commerce au détail de marchandises diverses alimentaires
et non alimentaires, à l'enseigne "KOUMAC DISCOUNT".

A compter du 15 novembre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 656 124.
Nom, prénoms : PEYROLLE Arianne Olympe Luciane
épouse DEVILLERS.
Conjoint : DEVILLERS Jean-Claude.
Nationalité : française.
Activité exercée : milk-bar.
Enseigne : "MILK BAR POUSS-POUSS".
Adresse du principal établissement : 21 rue Anatole
France - NOUMEA.
Objet de la modification :
Changement d'enseigne.
Nouvelle enseigne : "SNACK 21".
A compter du 14 novembre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 076 927.
Raison sociale ou dénomination : "SOPRONER".
Forme et capital : société anonyme au capital de
65.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 29 rue Jules Ferry - NOUMEA.
Objet de la modification :
Nouvelle dénomination : "ELYO PACIFIQUE
INFORMATIQUE - EPI".
Modification de l'objet social et suppression de l'activité
d'études et opérations dans les domaines de l'eau et
l'assainissement, des VRD, des infrastructures, des énergies
nouvelles renouvelables, de l'énergie électrique, de la
géologie et de l'hydrogéologie.
A compter du 18 octobre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 267 278.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE COPREX".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.020.000 CFP.
Adresse du siège social : 42 rue Papin - Ducos - BP 15699
- NOUMEA.
Objet de la modification :
Changement de gérant.

Ancienne mention : BENVENISTE Bernard et
LASSALLE Jacques.

Nouvelle mention : LASSALLE Jacques.

A compter du 8 novembre 2002.

Nouméa, le 21 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 21 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 328 757.
Raison sociale ou dénomination : "YUEN".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 11 route du Vélodrome - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification d'activité.
Ancienne enseigne : "SHEN ZEN".
Nouvelle enseigne : "HANOI".
A compter du 20 septembre 2002.

Nouméa, le 22 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 033 225.
Raison sociale ou dénomination : "VOYAGENCE".
Forme et capital : société anonyme au capital de
5.500.000 CFP.
Adresse du siège social : 9 rue d'Austerlitz - BP C2 -
NOUMEA.
Objet de la modification :
GERANT : HELFER Jean-Paul.
Objet social : la création, l'acquisition sous toute forme, la
propriété, l'exploitation, l'administration et la gestion,
directement ou indirectement, de toutes entreprises
d'agence de voyage et d'agence de tourisme.
La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété,
l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur,
avec ou sans promesse de vente de tous fonds ou
établissements entrant dans le cadre de l'objet social.
A compter du 24 octobre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 055 061.

Raison sociale ou dénomination : "NOUMÉA NICKEL".

Forme et capital : société anonyme au capital de 80.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle - Immeuble Carcopino - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Refonte des statuts sociaux :

Modification de l'objet social (article 2).

Clause d'agrément (article 11).

Modification exercice social (article 33).

Modification du conseil d'administration : nomination de Christian TOUMIDOU et Alain PIDJOT comme administrateurs.

A compter du 20 septembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 13 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 250 431.

Raison sociale ou dénomination : "COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES".

Forme et capital : société anonyme au capital de 1.150.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle - Immeuble Carcopino - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration.

Ancien administrateur : BOEWE Chenepa (décédé).

Nouvel administrateur : "SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA PROVINCE NORD - SOFINOR" représentée par TOUMIDOU Christian.

A compter du 30 août 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 583 997.

Raison sociale ou dénomination : "DHL WORLDWIDE EXPRESS (NOUVELLE-CALÉDONIE)".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 12 rue du Commandant Alexandre Babo - zone portuaire - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée.

Liquidateur : CHEVRY Marc, demeurant à NOUMÉA, 10 rue Jules Garnier, Port Plaisance.

Siège de la liquidation : BP 4213 - 98847 Nouméa cedex.

A compter du 27 septembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 213 314.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE DELMON".

Nom commercial : "DELMON".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 bis rue Emile - Trianon - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée.

Liquidateur : DELRIEU Jean-Pierre.

Siège de la liquidation : BP 8926 - 98807 Nouméa cedex.

A compter du 19 août 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 428 656.

Raison sociale ou dénomination : "TOKOTUU TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.200.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue des Cannas - Cité SICNC n° 26 - Koutio - Tonghoué - DUMBEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée.

Liquidateur : TOKOTUU Emilio.

Siège de la liquidation : Cité SICNC n° 26, 7 rue des Cannas, Koutio, Tonghoué - DUMBEA.

A compter du 27 janvier 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 237 065.
Raison sociale ou dénomination : "SYNAPSE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 8.300.000 CFP.
Adresse du siège social : 27 bis avenue du Maréchal Foch - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Ancien gérant : HERBY Roland, décédé.
Nomination de ALQUIER Olivier en qualité de commissaire ad'hoc.
A compter du 9 août 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 668 731.
Raison sociale ou dénomination : "SOPRONER INGENIERIE".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.
Adresse du siège social : Immeuble Orégon - 1 rue de la République - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Capital social porté à 37.000.000 CFP.
Changement de président de la société.
Ancienne mention : PERODEAU Jean Luc.
Nouvelle mention : DANET Pierre.
Désignation d'un fondé de pouvoir : GROSPERRIN David.
A compter du 18 octobre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 211 813.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE LOCATION AUTOMOBILE DU PACIFIQUE".
Sigle : "SLAP".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.020.000 CFP.
Adresse du siège social : RT 1 - Rond Point du Pacifique - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Augmentation du capital.
Ancienne mention : 5.020.000 CFP.

Nouvelle mention : 9.526.800 CFP.
A compter du 6 novembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 073 072.
Raison sociale ou dénomination : "DELCO DISTRIBUTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 51 rue Forest - Ducos - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Augmentation du capital.
Ancienne mention : 1.000.000 CFP.
Nouvelle mention : 9.000.000 CFP.
A compter du 6 novembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 386 110.
Raison sociale ou dénomination : "SOFIA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : Complexe Pentecost - 5 km - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Dissolution anticipée de la société.
Liquidation : BLESSAS Jacques, demeurant à NOUMÉA, PK 5, Complexe Edouard Pentecost (BP 2877 - 98846 Nouméa cedex).
A compter du 30 septembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002
Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 316 109.
Raison sociale ou dénomination : "NOUVELLE SOCIETE DE CONSTRUCTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Complexe Edouard Pentecost - 5^e km - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : NANGARD Claudia, demeurant à NOUMEA, PK 5, Complexe Edouard Pentecost (BP 2877 - 98846 Nouméa cedex).

A compter du 30 septembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 380 253.

Raison sociale ou dénomination : "INVESTISSEMENT FINANCE PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier - centre commercial Port Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : PAPAZ Patrick - POZZO dit BORGIO Etienne et BRUEL Jean-Marc.

Nouvelle mention : PAPAZ Patrick - POZZO dit BORGIO Etienne - BRUEL Jean-Marc et HERVOUET Béatrice.

A compter du 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 631 424.

Raison sociale ou dénomination : "RESIDENCE IMMOBILIERE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 61 route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - BP 14226 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : LEROUX Yolande.

Nouvelle mention : CHOJNACKI Benjamin.

A compter du 18 octobre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 299 529.

Nom, prénoms : BENOIT Jeanne Yvonne Marie épouse ALTMAIER.

Conjoint : ALTMAIER Jürgen Joseph.

Nationalité : française.

Activité exercée : ventes articles exotériques.

Enseigne : "CABINET DE VOYANCE JEANNE D'ECK".

Nom commercial : "CABINET DE VOYANCE JEANNE D'ECK".

Adresse du principal établissement : 27 rue de Sébastopol - BP 12544 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert d'établissement au MONT-DORE, 153 bis rue des Cagous, lotissement Bernut, Robinson.

A compter du 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 198 002.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CALEDONIENNE DE LOCATION DE DOCK".

Sigle : "SOCALDO".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 117.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue Seguin - Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Nomination de FURACE Marcelle en qualité de gérante en remplacement de FURACE Raphaël, décédé.

A compter du 2 septembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 494 708.

Raison sociale ou dénomination : "STUDIO DU PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 rue du Général Galliéni - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.
Ancienne mention : TRANIER Landry.
Nouvelle mention : TRANIER Landry et LANGLADE
Philippe.
A compter du 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 19 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 501 999.
Raison sociale ou dénomination : "SOCOMETRA
DISTRIBUTION".
Nom commercial : "SOCO DISTRIBUTION".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital
de 180.000.000 CFP.
Adresse du siège social : RT 1 - PK 4 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Inscription d'un établissement complémentaire.
La société exploite un fonds de commerce de
commercialisation et SAV équipements électriques,
climatisations, groupes électrogènes et pompage, à
l'enseigne "SOCO DISTRIBUTION", sis à KONE, ZI.
A compter du 1^{er} octobre 1997.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 19 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 086 264.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE
D'EXPLOITATION POLYNESIA".
Nom commercial : "POLYNESIA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 28 rue de Verdun - NOUMEA.
Objet de la modification :
Vente du fonds de commerce "ALOHA", sis à NOUMEA,
angle des rues d'Austerlitz et de la Somme au profit de
Jeanne NGUYEN.
A compter du 30 octobre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 19 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. PARIS
B 304 993 868.
Raison sociale ou dénomination : "BNP PARIBAS
NOUVELLE-CALÉDONIE".
Sigle : "BNP PARIBAS NOUVELLE-CALÉDONIE".
Forme et capital : société anonyme au capital de
39.200.000 Euros.
Adresse du siège social : 20 boulevard des Italiens - PARIS.
Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S.
NOUMEA B 067 066.
Adresse de l'établissement secondaire : 37 avenue Henri
Lafleur - Quartier Latin - NOUMEA.
Objet de la modification :
Réduction du capital.
Capital social ramené à 28.000.000 Euros.
A compter du CA du 3 septembre 2002.

Nouméa, le 25 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 13 novembre 2002.
Radiation à compter du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 358 101.
Raison sociale ou dénomination : "KI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 800.000 CFP.
Adresse du siège social : Wé - LIFOU.
Radiation de la société : "SARL KI".

Nouméa, le 27 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 18 novembre 2002.
Radiation à compter du 14 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 584 334.
Nom, prénoms : FLORH Frida.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente du surf-wear, shorts, chemises,
maillots de bain, etc... ambulant.
Enseigne : "HONO".
Adresse du principal établissement : lot n° 2 "Les collines
de Farino" - Farino - LA FOA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : FLORH
Frida.
Indications concernant le commerçant : cessation
complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 27 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 15 novembre 2002.

Radiation à compter du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 227 934.

Raison sociale ou dénomination : "MELANESIA 2000 DE CONSTRUCTIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 23 lotissement Shangri-La - rue Bora-Bora - Robinson - MONT-DORE.

Activité exercée : le terrassement, le remblayage, le drainage, le dragage, l'assainissement de sols et le transport de tous matériaux, matériels et marchandises, la propriété, l'acquisition, l'exploitation, la maintenance, l'entretien, la réparation de tous véhicules et engins nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus.

L'exécution de tous travaux de construction de bâtiments et génie civil, généralement, toutes entreprises de travaux publics ou autres.

L'achat, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, la consignation, la représentation, la commission, et la vente de tous produits, matériaux fabriqués par la société, et, en général, de tous matériaux de construction, outillage, matériels ou marchandises ayant un rapport direct ou indirect avec le bâtiment ou les travaux publics.

L'étude et la conception de tous travaux ayant un rapport avec l'objet ci-dessus, l'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation, sous toutes formes de tous brevets, marques et modèles.

Radiation de la société : "MELANESIA 2000 DE CONSTRUCTIONS".

Nouméa, le 27 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 15 novembre 2002.

Radiation à compter du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 193 458.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS LOUVIET".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP.

Adresse du siège social : 52 rue Verlaine - Portes de Fer - NOUMÉA.

Activité exercée : maçonnerie.

Radiation de la société : "ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS LOUVIET".

Nouméa, le 27 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 25 novembre 2002.

Radiation à compter du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 436 311.

Nom, prénoms : AYMERIC Pierre Fernand Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : déménagements, importation de produits régionaux, vins et spiritueux.

Enseigne : "TRANSPORT DEMENAGEMENT DES ILES LOYAUTE - TDIL - COURSIER DES ILES".

Adresse du principal établissement : Tribu de Lucilla - BP 551 - Wé - LIFOU.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : AYMERIC Pierre.

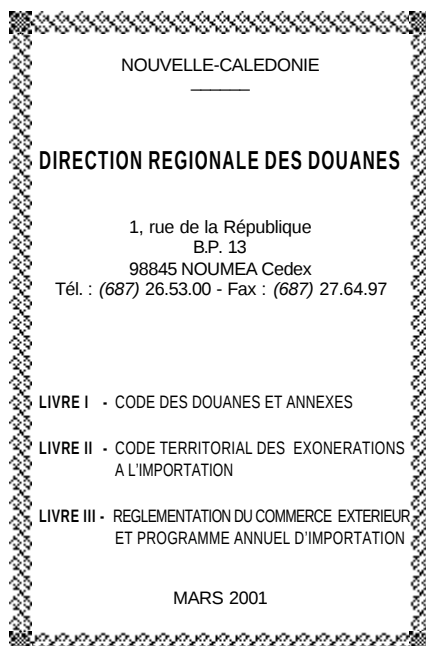
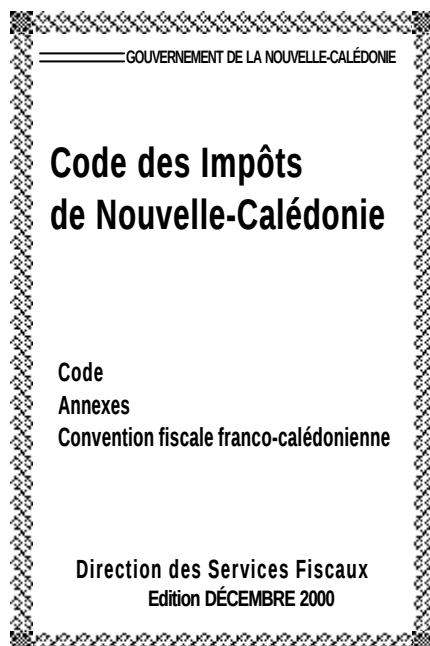
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à la "SOCIETE DE TRANSPORT DEMENAGEMENT ET D'IMPORTATION DES LOYAUTE".

Nouméa, le 27 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal



AVIS

Une nouvelle édition du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 6.660 F CFP.

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 450 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

La Direction du Travail de la Nouvelle-Calédonie a procédé à une mise à jour du Mémento du Droit du Travail, au 1^{er} juin 1999.

Celle-ci a fait l'objet d'une édition, qui est mise à la vente au prix de 2.000 F CFP :

— à l'Imprimerie Administrative,

— à la Direction du Travail.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00

Fax : (687) 25.60.21